



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 24 DU 1^{ER} FEVRIER 2024

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AIDE « ENERGIE » POUR LES OCCUPANTS DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

La présente décision abroge et remplace la décision du Président n° 2023-279 en date du 22 décembre 2023, laquelle prévoyait un régime d'aide en fonction de la composition des ménages. Pour des raisons de cohérence avec le mode de vie en caravane (tous les ménages disposent de deux caravanes sur les emplacements et le besoin en chauffage est identique quelle que soit sa composition) il convient de revenir sur les montants d'aide initialement définis au profit d'une aide forfaitaire unique.

Exposé des motifs

Dans le contexte actuel de renchérissement des prix, notamment des énergies, les gens du voyage occupants l'aire d'accueil permanente de Boé ont interpellé l'Agglomération d'Agen pour faire part de leurs difficultés financières croissantes et ont demandé une baisse des tarifs applicables sur les aires.

Pour rappel, trois tarifs s'appliquent sur les aires d'accueil :

- Un droit de séjour / droit d'emplacement
- Un tarif pour l'électricité
- Un tarif pour l'eau

Si la baisse des tarifs ne paraît pas pertinente, ni équitable par rapport à l'ensemble des administrés, il convient néanmoins de tenir compte des conditions de vie en caravane qui impliquent des charges énergétiques importantes et de situations de précarité énergétique. En effet, les caravanes qui disposent de chauffages électrique sont des passoires énergétiques qui ne peuvent pas être isolées. La plupart des ménages concernés ont recours à des chauffages d'appoint, souvent des chauffages au gaz, lesquels représentent une charge d'environ 300 à 400 €/mois.

C'est dans ce contexte que par décision du Président en date du 22 décembre 2023, l'agglomération a décidé de mettre en place une aide « énergie » aux occupants des aires d'accueil de Boé, du Passage d'Agen et de Bon Encontre, qui connaissent des difficultés financières pour se chauffer. Les conditions d'éligibilité à cette aide sont les suivantes :

- Disposer d'un contrat d'occupation de l'aire et y stationner depuis plus d'un mois,

- Justifier d'un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur aux plafonds suivants :
 - 10 800 €, pour une personne seule ;
 - 16 200 €, pour un couple ;
 - 19 800 €, pour un couple avec un enfant à charge ;
 - 23 400 €, pour un couple avec deux enfants à charge ;
 - 27 000 €, pour un couple avec trois enfants à charge,

- Le montant de l'aide varie selon la composition du ménage :
 - 200 € pour une personne seule
 - 240 € pour un ménage de 2 personnes
 - 280 € pour un ménage de 3 personnes et plus

- L'aide de l'agglomération d'Agen sera versée au CCAS de la commune concernée (Boé, Le Passage d'Agen ou Bon Rencontre), chargé de reverser l'aide au bénéficiaire, après instruction conjointe de la demande.

L'enveloppe budgétaire maximale calculée sur la base de l'attribution de 33 aides pour un montant maximum de 280 € s'élève à 9 240 €.

Pour des raisons de cohérence avec le mode de vie en caravane de ce public et la réalité de l'utilisation des chauffages d'appoint, il convient d'apporter les modifications suivantes aux modalités d'attribution de cette aide :

- Définition d'un montant unique d'aide, quel que soit la composition familiale. En effet, tous les ménages disposent de deux caravanes sur les emplacements et le besoin en chauffage est identique quelle que soit la composition du ménage. Ainsi, le montant de l'aide « énergie » attribuée aux ménages éligibles et qui en font la demande est plafonné à 280 €.

- L'instruction des demandes est assurée par le CCAS concerné. Les ménages demandeurs sont reçus par le CCAS à raison d'une fois par mois. Le CCAS octroi au ménage des bons d'une valeur de 40 € ou 80 €, leur permettant de récupérer des bouteilles de gaz auprès d'un fournisseur préalablement identifié par le CCAS.

- A chaque fin de mois, et avant le 30 juin, les CCAS transmettront un bilan des attributions de bons à l'agglomération d'Agen, précisant les ménages bénéficiaires et le montant total des bons effectivement délivrés.

Sur la base du bilan final, l'agglomération d'Agen versera le montant des aides attribuées à chaque CCAS concerné.

Il est précisé qu'en principe, chaque ménage peut se voir attribuer des bons dans la limite de 280 €. Cependant, si l'enveloppe budgétaire de l'agglomération d'Agen n'est pas épuisée, les demandes d'attribution de bons supplémentaires pourront être étudiées au cas par cas.

Les autres modalités d'attribution de cette aide, rappelées ci-après, demeurent inchangées :

- Disposer d'un contrat d'occupation de l'aire et y stationner depuis plus d'un mois,

- Justifier d'un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur aux plafonds suivants :
 - 10 800 €, pour une personne seule ;
 - 16 200 €, pour un couple ;
 - 19 800 €, pour un couple avec un enfant à charge ;
 - 23 400 €, pour un couple avec deux enfants à charge ;
 - 27 000 €, pour un couple avec trois enfants à charge,

L'enveloppe budgétaire totale dédiée à l'attribution de cette aide est fixée à 9 240 €. Cette enveloppe est calculée sur la base de l'attribution de 33 aides pour un montant de 280 €.

Il convient par ailleurs de préciser que si cette aide est exceptionnelle pour l'hiver 2023/2024, il convient de mettre en place des mesures plus pérennes permettant une réduction des consommations énergétiques et d'eau des occupants de ces aides. En ce sens, plusieurs actions seront étudiées, notamment :

- L'installation de cuves de récupération des eaux de pluies pour le lavage des caravanes,
- L'installation d'équipements type mousseur permettant de limiter les débits d'eau aux robinets présents sur les emplacements.

Sur du plus long terme, il semble intéressant d'engager un travail plus approfondi avec les ménages présents sur ces aides afin de mieux connaître leurs usages et comportements, analyser leurs factures d'électricité et d'eau, dans le but de déployer des plans d'actions adaptés visant à réduire les consommations énergétiques (ateliers de sensibilisation, travaux énergétiques plus ambitieux comme la pose de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques...).

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 1.6 « Accueil des Gens du Voyage » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000,00 € TTC,

Vu la décision de Président n°2023-279 en date du 22 décembre 2023 relative à la mise en place d'une aide énergie à destination des occupants des Aires d'Accueil Permanentes de l'agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ABROGER ET REMPLACER la décision n° 2023-279 en date du 22 décembre 2023 relative à la mise en place d'une aide « énergie » pour les occupants des aides d'accueil permanentes de l'Agglomération d'Agen,

2°/ D'APPROUVER la mise en place d'une aide « énergie » pour les occupants des aires d'accueil permanentes de Boé, Bon Rencontre et Le Passage d'Agen, à titre exceptionnel pour la période hivernale 2023/2024, dans les conditions détaillées suivantes :

- Disposer d'un contrat d'occupation de l'aire et y stationner depuis plus d'un mois,
 - Justifier d'un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur aux plafonds suivants :
 - 10 800 €, pour une personne seule ;
 - 16 200 €, pour un couple ;
 - 19 800 €, pour un couple avec un enfant à charge ;
 - 23 400 €, pour un couple avec deux enfants à charge ;
 - 27 000 €, pour un couple avec trois enfants à charge,
- Le montant de l'aide par ménage fixé à 280 €.

3°/ DE DIRE que l'aide de l'Agglomération d'Agen sera versée au CCAS de la commune concernée (Boé, Le Passage d'Agen ou Bon Rencontre), sur la base d'un bilan des attributions transmis par le CCAS chargé d'instruire les demandes et de verser des bons aux bénéficiaires,

4°/ DE DIRE que l'enveloppe budgétaire maximale pour cette aide exceptionnelle s'élève à 9 240 €, calculée sur la base de l'attribution de 33 aides d'un montant de 280 €,

5°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents l'attribution de cette subvention exceptionnelle,

6°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 25 DU 1^{ER} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE – PLAN D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE – FONDS VERT – PHASE 6 – POINTS LUMINEUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN (HORS VILLE D'AGEN)

Contexte

Le Plan d'Économie d'Énergie de l'Éclairage Public et de la Signalisation lumineuse tricolore (PEEEPS) de l'Agglomération d'Agen consiste au renouvellement de la totalité du parc d'éclairage public de l'Agglomération, soit 20 250 points lumineux.

Exposé des motifs

L'objectif de cette opération de renouvellement d'ampleur du patrimoine d'éclairage public de l'Agglomération d'Agen, via le remplacement de foyers par des lampes à led et le remplacement de lampadaires vétustes via des lampadaires solaires est double :

- Contenir l'augmentation de la facture d'électricité tout en améliorant la qualité d'éclairage ;
- Réduire la consommation énergétique de l'éclairage public communautaire

Dans ce cadre et pour cette 6^{ème} phase, il est envisagé le remplacement de points lumineux en très mauvais état ou dont le réseau électrique est à renouveler par des lampadaires à énergie solaire photovoltaïque. Ce remplacement permettra d'éviter des consommations d'électricité ainsi que des travaux de réseaux.

L'Agglomération d'Agen souhaite mobiliser le Fonds Vert qui permet l'accélération de la transition écologique dans les territoires. Pour cette opération, le coût prévisionnel s'élève à 4 917 000,00 € HT. L'Agglomération d'Agen sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention de 983 400,00 €, représentant 20% du coût estimé du projet.

Les travaux seront réalisés entre janvier et décembre 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 2.2.2 « *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public* » du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu la Circulaire du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, en date du 28 décembre 2023, relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de la phase 6 du programme de travaux du « Plan Lumière » sur le territoire des communes membres de l'Agglomération d'Agen (hors Ville d'Agen) pour l'année 2024 :

FINANCEURS	TAUX	Montant total (€ HT)
FONDS VERTS	20 %	983 400 € HT
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (arrondi au millième supérieur)	0.683 %	33 582 € HT
AUTOFINANCEMENT	79.317%	3 900 018 € HT
TOTAL HT		4 917 000 € HT

2°/ DE SOLLICITER l'octroi du Fonds Verts pour un montant prévisionnel de 983 400,00 € (20% du montant HT des travaux) auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la présente demande de subvention,

4°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront prévues aux budgets des exercices en cours et à venir.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 26 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE + POUR L'OPERATION ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

En 2023, le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) de l'Agenais a accompagné 524 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 104 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (12.5% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (86.5% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

Exposé des motifs

Ce dispositif d'accompagnement, est porté par l'Agglomération d'Agen au titre de sa compétence « Actions en faveur de l'insertion professionnelle ». Aussi, l'Agglomération d'Agen souhaite solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer l'accompagnement du public engagé dans un parcours PLIE.

Le plan de financement prévisionnel de l'exercice 2024 est le suivant :

Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto Financement	TOTAL
2024 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN	202304230	85 714.28 €	0 €	47 935.32 €	133 649.60 €

Pour cette opération, deux référents de parcours PLIE sont mobilisés à hauteur de 2 ETP.

Dans ses missions d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (points forts - points faibles) et de l'environnement (opportunités - menaces).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive. · Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours, il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation.

Pour permettre le versement de cette subvention, une convention soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire, sera conclue entre l'Agglomération d'Agen et l'AGAPE, gestionnaire du fonds FSE +.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu l'instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social Européen et son additif portant sur les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2014-2020),

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* », Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel 2024 pour l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais, rappelé ci-après :

Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto Financement	TOTAL
2024 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN	202304230	85 714.28 €	0 €	47 935.32 €	133 649.60 €

2°/ **DE SOLLICITER** au titre du FSE+ une subvention la plus élevée possible pour le financement de l'accompagnement des participants du PLIE de l'Agenais,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 27 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS FSE+ POUR LES OPERATIONS « CLAUSES D'INSERTION POUR LES ANNEES 2022-2023 » ET « RELATIONS ENTREPRISES POUR L'ANNEE 2023 » PORTEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Il a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Pour ce faire, le PLIE de l'Agenais porte chaque année différentes opérations notamment :

- L'accompagnement dans la mise en œuvre des « clauses d'insertion ». L'Agglomération d'Agen pratique une commande publique dite responsable en intégrant des clauses d'insertion dans ses marchés publics. Le PLIE de l'Agenais assure la promotion de ces clauses au moyen d'une assistance technique des entreprises attributaires pour la concrétisation de leur engagement et d'une évaluation de la bonne exécution des engagements pris par les entreprises.
- La mise en relation des entreprises avec les publics accompagnés. Le PLIE de l'Agenais intervient auprès des employeurs afin de favoriser les mises en relation sur les offres d'emploi. Il propose aux entreprises un service de conseil et d'aide au recrutement et intervient enfin après la reprise d'emploi ou l'entrée en formation qualifiante pour favoriser l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes.

Exposé des motifs

En 2022, le PLIE de l'Agenais a accompagné en 2022, 477 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 103 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (25% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (70% des sorties positives). Trois personnes ont créé leur entreprise (3%) et deux personnes ont fait valoir leurs droits à la retraite (2%).

Pour ce faire, le PLIE de l'Agenais a porté différentes opérations au cours de l'année, notamment :

1. L'opération « Clauses d'insertion »

Le PLIE développe une action spécifique de développement de la Clause en faveur de l'emploi dans les marchés publics (ou privés), afin de construire de nouvelles solutions d'insertion sociale et professionnelle, notamment pour les participants du PLIE et d'apporter un soutien aux entreprises attributaires pour les accompagner dans la mise en œuvre de la Clause.

L'objectif de cette opération est d'apporter à la fois un soutien aux donneurs d'ordres type collectivités locales, bailleurs sociaux... pour intégrer la clause dans l'ensemble de leurs marchés, aux entreprises attributaires pour les accompagner dans la mise en œuvre de la clause et leur présenter les différentes modalités de mises en œuvre et les mettre en relation avec la structure compétente pour répondre à leurs besoins (SIAE, prescripteurs, organisme de formation...).

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de cofinancer en partie l'opération « Clauses d'insertion » pour les années 2022-2023 :

Programmation 2022-2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financements publics	Auto-financement	TOTAL
2022-2023 – CLAUSES D'INSERTION – PLIE DE L'AGENAIS	202303871	120 000 €	11 350 €	42 548.14 €	173 898.14 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue.

2. L'opération « Relations entreprises »

L'opération « Relations entreprises » financée dans le cadre de la programmation du PLIE a pour but d'assurer l'interface entre les participants et les entreprises en lien avec les référents de parcours concernés. Ceci afin de contribuer au développement de la fidélisation d'un réseau d'entreprises partenaires. Ce réseau contribuera à la construction d'actions favorisant l'intégration professionnelle des participants dans les entreprises partenaires.

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer totalement l'opération « Relations entreprises » pour l'année 2023 :

Programmation 2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financements publics	Auto-financement	TOTAL
2022-2023 – CRE – PLIE DE L'AGENAIS	202303881	25 841.51 €	0 €	0 €	25 841.51 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement 2022-2023 de l'opération « Clause d'Insertion » ci-dessous :

Programmation 2022-2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financements publics	Auto-financement	TOTAL
2022-2023 – CLAUSES D'INSERTION – PLIE DE L'AGENAIS	202303871	120 000 €	11 350 €	42 548.14 €	173 898.14 €

2°/ DE VALIDER le plan de financement 2023 de l'opération « Relations Entreprises » ci-dessous :

Programmation 2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financements publics	Auto-financement	TOTAL
2022-2023 – CRE – PLIE DE L'AGENAIS	202303881	25 841.51 €	0 €	0 €	25 841.51 €

3°/ DE SOLLICITER au titre du FSE + les subventions les plus élevées possibles pour le financement de ces opérations,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

5°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 28 DU 1^{ER} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE ET DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS DU PLIE DE L'AGENAIS (2023)

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Il a ainsi pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Ce dispositif s'adresse ainsi aux personnes domiciliées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et qui sont :

- Soit demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois)
- Soit bénéficiaires des minimas sociaux
- Soit une personne en difficulté sociale sollicitant un accompagnement renforcé vers l'emploi

Exposé des motifs

En 2022, le PLIE de l'Agenais a accompagné en 2022, 479 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 101 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (25% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (75% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

Pour soutenir ce dispositif, l'Agglomération d'Agen entend solliciter l'aide de différents partenaires, notamment le Département de Lot-et-Garonne ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne est sollicité à hauteur de **105 012 €** pour l'année 2023.

De son côté, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine est sollicité à hauteur de **22 827 €** pour l'année 2023.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne les subventions les plus élevées possibles au titre du financement du PLIE de l'Agenais pour l'année 2023,

2°/ DE SOLLICITER auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine les subventions les plus élevées possibles au titre du financement du PLIE de l'Agenais pour l'année 2023,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Publication le/...../ 2024 Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 29 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE + POUR L'OPERATION « ANIMATION DES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI » 2022-2023 PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Il a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Pour ce faire, le PLIE de l'Agenais porte chaque année différentes opérations, et notamment une opération d'animation des PLIE qui consiste en l'animation d'un réseau d'acteurs, d'opérateurs locaux et d'entreprises partenaires.

Exposé des motifs

En 2022, le PLIE de l'Agenais a accompagné 477 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 103 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (25% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (70% des sorties positives). Trois personnes ont créé leur entreprise (3%) et deux personnes ont fait valoir leurs droits à la retraite (2%).

Le dispositif du PLIE de l'Agenais constitue une plateforme de coordination et de partenariat qui vise plusieurs objectifs complémentaires :

- Assurer, via l'animation d'instances de pilotage adéquates, la coordination de tous les acteurs locaux autour des enjeux emploi, insertion, formation du territoire ;
- Renforcer la mise en œuvre, le développement et l'articulation des initiatives locales susceptibles de répondre aux enjeux emploi, insertion et formation définis collectivement et toute action à visée d'insertion professionnelle des publics ;
- Professionnaliser et faciliter le travail les structures bénéficiaires des subventions attribuées par l'intermédiaire du PLIE.

Pour mener à bien ses actions, le PLIE dispose d'une équipe d'animation et de gestion pour animer et coordonner le réseau d'acteurs, d'opérateurs locaux et entreprises partenaires. Il contribue au développement de l'offre d'insertion et s'assure que chaque participant PLIE se voit proposer un parcours d'insertion individualisé.

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer en partie l'opération « Animation des plans locaux pour l'insertion et l'emploi » pour les années 2022-2023 :

Programmation 2022-2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financements publics	Auto-financement	TOTAL
2022-2023 – PLIE DE L'AGENAIS – ANIMATION DES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI	2022303458	65 000 €	256 160 €	123 060.86 €	444 220.86 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention, soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** le plan de financement 2022-2023 de l'opération « animation des PLIE » ci-dessous :

Programmation 2022-2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financements publics	Auto-financement	TOTAL
2022-2023 – PLIE DE L'AGENAIS – ANIMATION DES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI	2022303458	65 000 €	256 160 €	123 060.86 €	444 220.86 €

2°/ **DE SOLLICITER** au titre du FSE+ une subvention la plus élevée possible pour le financement de cette opération,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention.

4°/ **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 30 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS FSE + 2024 POUR LES OPERATIONS « CLAUSES D'INSERTION », « RELATIONS ENTREPRISES » ET « ANIMATION DES PLIE » PORTEES PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Pour ce faire, le PLIE de l'Agenais porte chaque année différentes opérations notamment :

- L'accompagnement dans la mise en œuvre des « clauses d'insertion ». L'Agglomération d'Agen pratique une commande publique dite responsable en intégrant des clauses d'insertion dans ses marchés publics. Le PLIE de l'Agenais assure la promotion de ces clauses au moyen d'une assistance technique des entreprises attributaires pour la concrétisation de leur engagement et d'une évaluation de la bonne exécution des engagements pris par les entreprises.
- La mise en relation des entreprises avec les publics accompagnés. Le PLIE de l'Agenais intervient auprès des employeurs afin de favoriser les mises en relation sur les offres d'emploi. Il propose aux entreprises un service de conseil et d'aide au recrutement et intervient enfin après la reprise d'emploi ou l'entrée en formation qualifiante pour favoriser l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes.
- L'animation d'un réseau d'acteurs, d'opérateurs locaux et entreprises partenaires.

Exposé des motifs

En 2024, le PLIE de l'Agenais entend poursuivre ce travail et reconduire différentes opérations, notamment :

1. L'opération « Clauses d'insertion »

Le PLIE développe une action spécifique de développement de la Clause en faveur de l'emploi dans les marchés publics (ou privés), afin de construire de nouvelles solutions d'insertion sociale et professionnelle, notamment pour les participants du PLIE et d'apporter un soutien aux entreprises attributaires pour les accompagner dans la mise en œuvre de la Clause.

L'objectif de cette opération est d'apporter à la fois un soutien aux donneurs d'ordres type collectivités locales, bailleurs sociaux... pour intégrer la clause dans l'ensemble de leurs marchés, aux entreprises attributaires pour les accompagner dans la mise en œuvre de la clause et leur présenter les différentes modalités de mises en

œuvre et les mettre en relation avec la structure compétente pour répondre à leurs besoins (SIAE, prescripteurs, organisme de formation...).

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de cofinancer en partie l'opération « Clauses d'insertion » pour 2024 :

Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto-financement	TOTAL
2024 – D'INSERTION PLIE DE L'AGENAIS - CLAUSES	202305084	61 500 €	0 €	23 433.52 €	84 933.52 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention ultérieurement soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue.

2. L'opération « Relations entreprises »

L'opération « Relations entreprises » financée dans le cadre de la programmation du PLIE a pour but d'assurer l'interface entre les participants et les entreprises en lien avec les référents de parcours concernés, ceci afin de contribuer au développement de la fidélisation d'un réseau d'entreprises partenaires. Ce réseau contribuera à la construction d'actions favorisant l'intégration professionnelle des participants dans les entreprises partenaires.

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de cofinancer l'opération « Relations entreprises » pour l'année 2024 :

Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto- financement	TOTAL
2024 – PLIE DE L'AGENAIS - CRE	202305085	41 000 €	0 €	7 157.20 €	48 157.20 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention ultérieurement soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue.

3. L'opération « Animation des PLIE »

Le dispositif du PLIE de l'Agenais constitue une plateforme de coordination et de partenariat qui vise plusieurs objectifs complémentaires :

- Assurer, via l'animation d'instances de pilotage adéquates, la coordination de tous les acteurs locaux autour des enjeux emploi, insertion, formation du territoire ;
- Renforcer la mise en œuvre, le développement et l'articulation des initiatives locales susceptibles de répondre aux enjeux emploi, insertion et formation définis collectivement et toute action à visée d'insertion professionnelle des publics ;
- Professionnaliser et faciliter le travail les structures bénéficiaires des subventions attribuées par l'intermédiaire du PLIE.

Pour mener à bien ses actions, le PLIE dispose d'une équipe d'animation et de gestion pour animer et coordonner le réseau d'acteurs, d'opérateurs locaux et entreprises partenaires. Il contribue au développement de l'offre d'insertion et s'assure que chaque participant PLIE se voit proposer un parcours d'insertion individualisé.

Il est envisagé de solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer totalement l'opération « Animation des PLIE » pour l'année 2024 :

Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Conseil Départemental Lot-et-Garonne	Auto-financement	TOTAL
2024 –PLIE DE L'AGENAIS – ANIMATION DES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI	202305088	37 000 €	23 396 €	105 012 €	53 625.28 €	219 033.28 €

Afin de formaliser les objectifs et les attendus de cette opération, une convention ultérieurement soumise à l'approbation du Bureau Communautaire sera conclue.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° DE VALIDER le plan de financement prévisionne 2024I des opérations « clause d'insertion », « relations entreprises » et « animation des PLIE » portées par le PLIE de l'Agenais :

CLAUDE D'INSERTION					
Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto-financement	TOTAL
2024 –D'INSERTION PLIE DE L'AGENAIS - CLAUSES	202305084	61 500 €	0 €	23 433.52 €	84 933.52 €

RELATIONS ENTREPRISES					
Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto- financement	TOTAL
2024 – PLIE DE L'AGENAIS - CRE	202305085	41 000 €	0 €	7 157.20 €	48 157.20 €

ANIMATION DES PLIE						
Programmation 2024 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Conseil Régional Nouvelle- Aquitaine	Conseil Départemental Lot-et-Garonne	Auto- financemen t	TOTAL
2024 –PLIE DE L'AGENAIS – ANIMATION DES PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI	20230508 8	37 000 €	23 396 €	105 012 €	53 625.28 €	219 033.28 €

2°/ DE SOLLICITER au titre du FSE + les subventions les plus élevées possibles pour le financement de ces opérations,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Publication le/...../ 2024</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 31 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FSE + POUR L'OPERATION RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITE DES PARTICIPANTS DU PLIE PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN (2022 -2023)

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Il a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Pour ce faire, le PLIE de l'Agenais porte chaque année différentes opérations notamment :

- L'accompagnement dans la mise en œuvre des « clauses d'insertion ». L'Agglomération d'Agen pratique une commande publique dite responsable en intégrant des clauses d'insertion dans ses marchés publics. Le PLIE de l'Agenais assure la promotion de ces clauses au moyen d'une assistance technique des entreprises attributaires pour la concrétisation de leur engagement et d'une évaluation de la bonne exécution des engagements pris par les entreprises.
- La mise en relation des entreprises avec les publics accompagnés. Le PLIE de l'Agenais intervient auprès des employeurs afin de favoriser les mises en relation sur les offres d'emploi. Il propose aux entreprises un service de conseil et d'aide au recrutement et intervient enfin après la reprise d'emploi ou l'entrée en formation qualifiante pour favoriser l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes.

Exposé des motifs

Ce dispositif d'accompagnement, est porté par l'Agglomération d'Agen au titre de sa compétence « Actions en faveur de l'insertion professionnelle ». Aussi, l'Agglomération d'Agen souhaite solliciter des fonds européens FSE+ afin de financer le renforcement de l'employabilité du public engagé dans un parcours PLIE.

En 2022, le PLIE de l'Agenais a accompagné en 2022, 477 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 103 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (25% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (70% des sorties positives). Trois personnes ont créé leur entreprise (3%) et deux personnes ont fait valoir leurs droits à la retraite (2%).

L'opération de renforcement de l'employabilité du public engagé dans un parcours PLIE s'articule autour de deux axes d'actions :

1. Faciliter les parcours d'insertion professionnelle. Ces parcours comprennent différentes étapes : construction de projet professionnel, formation, placement à l'emploi, suivi dans l'emploi. Les mises en

situation de travail constituent un outil déterminant dans la construction de ces parcours, pour confronter les participants aux réalités du projet professionnel exploré.

2. Mise en œuvre d'actions de développement de compétences : suite au constat d'un manque de qualification et de confiance en soi des publics accompagnés par le PLIE qui rendent difficiles l'intégration et la confrontation des participants du PLIE au monde économique, des actions de développement de compétences par le biais de cette opération sont être mises en œuvre pour pouvoir répondre aux-prérequis et attendus des entreprises.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, pour l'exercice 2022-2023 est le suivant :

Programmation 2022-2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Contribution de tiers	Auto- financement	TOTAL
2022-2023 - PLIE DE L'AGENAIS - RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ DES PARTICIPANTS DU PLIE	202304211	65 000 €	224 000 €	116 787.48 €	405 787.48 €

Pour permettre le versement de cette subvention, une convention soumise à l'approbation ultérieure du Bureau Communautaire de l'Agglomération d'Agen sera conclue entre l'Agglomération et l'AGAPE, gestionnaire du fonds FSE +.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le « programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en date du 27 octobre 2022 C (2022)

Vu l'article 4.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* », Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER le plan de financement 2022-2023 de l'opération de renforcement de l'employabilité des publics du PLIE de l'Agenais, rappelé ci-après :

Programmation 2022-2023 PLIE de l'Agenais	N° MDFSE+	FSE+	Contribution de tiers	Auto- financement	TOTAL
2022-2023 - PLIE DE L'AGENAIS - RENFORCEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ DES PARTICIPANTS DU PLIE	202304211	65 000 €	224 000 €	116 787.48 €	405 787.48 €

2°/ **DE SOLLICITER** au titre du FSE+ une subvention la plus élevée possible pour l'opération de renforcement de l'employabilité des participants du PLIE,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents à la présente demande de subvention,

4°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 32 DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE ET DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS DU PLIE DE L'AGENAIS (2024)

Contexte

Le PLIE de l'Agenais (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), dispositif porté par l'Agglomération d'Agen, mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics exclus du marché du travail. Il a ainsi pour objectif de stabiliser sur des emplois durables des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de difficultés sociales et professionnelles.

Ce dispositif s'adresse ainsi aux personnes domiciliées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen d'Agen et qui sont :

- Soit demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois)
- Soit bénéficiaire des minimas sociaux
- Soit une personne en difficulté sociale sollicitant un accompagnement renforcé vers l'emploi

Exposé des motifs

En 2023, le PLIE de l'Agenais a accompagné 524 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 104 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (12.5% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (86.5% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

Pour soutenir ce dispositif, l'Agglomération d'Agen entend solliciter l'aide de différents partenaires, notamment le Département de Lot-et-Garonne ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

A ce titre, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne est sollicité à hauteur de **105 012 €** pour l'année 2024.

De son côté, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine est sollicité à hauteur de **23 396 €** pour l'année 2024.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1.5 « *Actions en faveur de l'insertion professionnelle* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022 donnant délégation permanente au Président, pour solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER auprès du Conseil Département de Lot-et-Garonne les subventions les plus élevées possibles au titre du financement du PLIE de l'Agenais pour l'année 2024,

2°/ DE SOLLICITER auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine les subventions les plus élevées possibles au titre du financement du PLIE de l'Agenais pour l'année 2024,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_033 DU 05 FEVRIER 2024

DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE
Service commande publique

Nomenclature : 1.1.3

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023EA02 ETUDE URBAINE ET DE PROGRAMMATION POUR LA HALTE FLUVIALE D'AGEN

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation afin de réaliser une étude urbaine et de programmation pour la Halte fluviale située sur la commune d'Agen.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Les prestations ne sont pas alloties.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Il s'agit d'un marché conclu à prix global et forfaitaire.

Le délai d'exécution des prestations est de 10 mois à compter de la notification du contrat.

A la date limite de réception des offres fixée le 25/10/2023 à 12h00, 5 offres ont été réceptionnées.

Le 26/01/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir **l'offre du Groupement conjoint SINOPIA / TOURISMESSOR / CITTANOVA dont le mandataire est SINOPIA**, domicilié 74 boulevard de la Prairie au Duc 44200 Nantes (Siret : 809 645 500 00020) pour un montant forfaitaire de **66 937,50 € HT**, soit 80 325,00 € TTC (TVA à 20%), et pour des prix unitaires suivants :

- Réunion supplémentaire en présentiel (la demi-journée) : 600,00 € HT, soit 720,00 € TTC ;
- Réunion supplémentaire en visioconférence (l'heure) : 150,00 € HT, soit 180,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 26/01/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2023EA02 - ETUDE URBAINE ET DE PROGRAMMATION POUR LA HALTE FLUVIALE D'AGEN avec le **Groupement conjoint SINOPIA / TOURISMESSOR / CITTANOVA dont le mandataire est SINOPIA**, domicilié 74 boulevard de la Prairie au Duc 44200 Nantes (Siret : 809 645 500 00020) pour un montant forfaitaire de **66 937,50 € HT**, soit 80 325,00 € TTC (TVA à 20%), et pour des prix unitaires suivants :

- Réunion supplémentaire en présentiel (la demi-journée) : 600,00 € HT, soit 720,00 € TTC ;
- Réunion supplémentaire en visioconférence (l'heure) : 150,00 € HT, soit 180,00 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024 ET LES SUIVANTES, AU BUDGET 01 – CHAPITRE 20.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_034 DU 06 FEVRIER 2024

OBJET : 2022EAE01L12 « MODERNISATION DU MARCHÉ AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 12 CVC – PLOMBERIE - SANITAIRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°12 concerne CVC, plomberie, sanitaire.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise MAISON G. DAVID – 2268 route d'Agen – 47450 COLAYRAC ST CYR - SIRET n° : 026 220 145 00028 pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT : 132 570.60 €
 TVA (20%) : 26 514.12 €
 Montant TTC : 159 084.72 €

Montant du marché public après acte modificatif n°1 :

Montant HT : 133 086.14 €
 TVA (20%) : 26 617.23 €
 Montant TTC : 159 703.37 €

Montant du marché public après acte modificatif n°2 :

Montant HT : 135 585.20 €
 TVA (20%) : 27 117.04 €
 Montant TTC : 162 702.24 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°3 a pour objet d'ajouter l'aménagement des sanitaires du local grossiste Q1 « vestiaire, pause » non prévu dans le marché à savoir :

- Fourniture, pose et raccordement d'un chauffe-eau instantané
- Pose d'une ventilation dans toilettes et bureaux
- Fourniture, pose et raccordement de 2 wc + 1 lave main

N° de prix	Désignation	U	Qté DGPF	Qté AMCE	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
PN1.21	1.Production ECS Fourniture et pose d'un chauffe-eau instantané sous le lave-mains dans le vestiaire Type MCX 4 de chez CLAGE, Débit d'eau chaude : 2,5 l/min	Ens	-	1	470.00	470.00

PN2.44	2.Ventilation mécanique contrôlée Fourniture et pose d'un système d'extraction VMC comprenant : - 1 Ventilateur centrifuge type CANAL'AIR C - 3 bouches d'extractions autoréglables ALIZE 30 m3/h - 1 grille d'extraction circulaire blanche Ø160 - 2 Ml de gaine galva rigide Ø160 + accessoires - 3 Ml de gaine galva rigide Ø125 + accessoires - 3 Ml de flexible alu non isolé Ø125	Ens	-	1	960.00	960.00
PN3.43	3.Plomberie Sanitaire Aménagement des sanitaires comprenant : Fourniture et pose de deux Pack WC classiques Fourniture et pose d'un lave-mains en céramique Création d'un réseau EF en apparent Création d'un réseau EC Raccordement des évacuations. Mise en eau et essais de bon fonctionnement.	Ens	-	1	1 450.00	1 450.00
Montant H.T.						2 880.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 2 880.00€ HT représentant une augmentation cumulée de 4.45 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 138 465.20€ HT soit 166 158.24€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2022EAE01L12 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 12 CVC, plomberie, sanitaire » pour un montant en plus-value de 2 880.00 € HT représentant une augmentation cumulée de 4.45 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 138 465.20 € HT soit 166 158.24 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise MAISON G. DAVID – 2268 route d'Agen – 47450 COLAYRAC ST CYR – N° SIRET : 026 220 145 00028.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget annexe 15 de l'exercice en cours – chapitre 23

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2024 Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_035 DU 06 FEVRIER 2024

OBJET : 2022EAE01L13 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 13 ELECTRICITE CFO-CFA - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°4

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'Intérêt National. Le lot n°13 concerne l'électricité CFO/CFA.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS domiciliée 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 892 380 031 00369, pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT :	225 229.65 €
TVA 20% :	45 045.93 €
Montant TTC :	270 275.78 €

L'acte modificatif n°1 n'a pas eu d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Montant du marché public après acte modificatif n°2

Montant HT :	233 655.46 €
Taux de la TVA :	46 731.09 €
Montant TTC :	280 386.55 €

Montant du marché public après acte modificatif n°3

Montant HT :	230 512.62 €
Taux de la TVA :	46 102.5 2€
Montant TTC :	276 615.14 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°4 a pour objet la prise en compte des remarques techniques de sécurité émises par le bureau de contrôle et les alimentations électriques de la VMC en R+1 + la production ECS installés dans le local grossiste Q1 par l'entreprise DAVID, titulaire du lot 12 (AMCE3).

N° de prix	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT
	14 Alimentations diverses				
	<u>R+1 Bureau 4</u>				
PN14.1	Alimentation extracteur y compris câble en 3G2,5mm ² et disjoncteur dans le TD bureaux	Ens	1	225,51	225,51
	<u>Vestiaire Grossiste</u>				
PN14.2	Alimentation VMC dans le plénum y compris câble	Ens	1	67,80	67,80

PN14.3	Alimentation CE 4KW mono sous la vasque y compris câble et cheminement	Ens	1	304,75	304,75
PN14.4	Ajouts des disjoncteurs dans le TGBT	Ens	1	427,27	427,27
	Remarques Bureau de contrôle				
PN14.5	<i>Frigo</i> Fourniture et pose de bloc phare 200lm dans les 2 ailes de circulation y compris câble en 5G1,5mm depuis un circuit existant	u	2	499.41	998.82
Montant Total HT					2 024.15

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de 2 024.15 € HT représentant une augmentation cumulée de 3.25 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 232 536.77 € HT soit 279 044.12 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2022EAE01L13 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 13 électricité CFO/CFA » pour un montant de 2 024.15 € HT représentant une augmentation cumulée de 3.25 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 232 536.77 € HT soit 279 044.12 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS - 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 892 380 031 00369.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget annexe 15 de l'exercice en cours – chapitre 23

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_036 du 07 FEVRIER 2024

OBJET : 2022EAE01L1 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 1 FONDATIONS PROFONDES – GROS ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°1 concerne les fondations profondes, gros œuvre.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise SEG FAYAT – 857 avenue Léon Blum – BP 20254 – 47007 AGEN CEDEX - SIRET n° : 334 039 732 00014 pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT :	1 150 000.00 €
TVA (20%) :	230 000.00 €
Montant TTC :	1 380 000.00 €

Montant du marché public après l'acte modificatif n°1 :

Montant HT :	1 146 032.78 €
TVA (20%) :	229 206.56 €
Montant TTC :	1 375 239.34 €

Montant du marché public après l'acte modificatif n°2 :

Montant HT :	1 156 235.85 €
TVA (20%) :	231 247.17 €
Montant TTC :	1 387 483.02 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°2 a pour objet :

- La suppression d'une prestation non réalisée, prévue au marché – N° prix 20.00 « béton de protection en pied de poteaux intérieurs » ; cette prestation est devenue inutile puisque les poteaux à protéger ont été bardés et protégés autrement.
- La suppression d'une prestation non réalisée suite aux modifications intervenues durant le chantier, prévue au marché dans le N° prix 18.00 « fourniture et pose d'une cornière métallique galvanisée formant seuil des portes sectionnelles ».
- L'ajout d'un prix nouveau pour la création d'un siphon de sol dans la dalle portée pour limiter la stagnation de l'eau dans l'angle ouest du bâtiment. Cette solution limitera mais ne permettra pas l'évacuation complète de l'eau.

	Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE2	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
20.00	Béton de protection en pied de poteaux intérieurs, section 40x40x30ht	u	20	-20	49.19	-983.76
18.00	Fourniture et pose d'une cornière métallique galvanisée formant seuil de portes sectionnelles, section 100x100 pré-percée	u	14	-14	143.11	-2 003.53
PN 30.00	Création d'un siphon dans la dalle portée comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Sciage du prémur en façade pour réalisation d'une trappe d'accès 40x40cm • Sciage de la dalle portée • Mise en place du siphon de sol et réalisation d'une évacuation en PVC Ø 40mm • Rebouchage du prémur en façade • Reprise du ferrailage et reconstitution de la dalle avec surfaçage 	ens		1	2 430.00	2 430.00
Total HT						-557.29

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de 557.29€ HT représentant une diminution de 0.048 % et portant le nouveau montant du marché à 1 155 678.56€ HT soit 1 386 814.27€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2022EAE01L1 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 1 fondations profondes – gros œuvre » pour un montant en moins-value de 557.29 € HT représentant une diminution de 0.048% et portant le nouveau montant du marché 1 155 678.56€ HT soit 1 386 814.27€ TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise SEG SAYAT – 857 avenue Léon Blum – BP 20254 – 47007 AGEN CEDEX - SIRET n° : 334 039 732 00014.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_037 du 09 FEVRIER 2024

OBJET : 2023DEA01L2 – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN – LOT 2 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – AMCE 1.

Exposé des motifs

L'accord cadre 2023DEA01L2 a pour objet des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'Agglomération d'Agen – Lot n°2 – accord-cadre à bons de commande.

Il a été notifié le 30 mai 2023 à l'entreprise SAUR SAS – Direction Régionale Pyrénées Garonne – Service Travaux – 893 allée de la Seynes – 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS pour une durée de 4 ans.

Le seuil maximal de commandes pour la durée du contrat est de 4 000 000 € HT.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux pour la fourniture et pose de canalisations et pièces de diamètres supérieurs à ceux initialement prévus dans l'accord-cadre.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD CADRE 2023DEA01L2.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF AVEC LA SOCIETE SAUR SAS – 893 ALLEE DE LA SEYNE – 47310 SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture
Télétransmission le/...../ 2024
Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_038 DU 15 FEVRIER 2024

OBJET : 2022EAE01L3 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 3 BARDAGE / COUVERTURE- ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°3 concerne le bardage / couverture.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise BARDEURS OCCITANS, 2 avenue de Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE, Siret : 878 808 120 00017 pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT :	494 373.24 €
TVA 20% :	98 874.65 €
Montant TTC :	593 247.89 €

Montant du marché public après l'acte modificatif n°1 :

Montant HT :	501 058.06 €
TVA (20%) :	100 211.61 €
Montant TTC :	601 269.67 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet la prise en compte d'une réponse technique imprévue à deux problématiques rencontrées à savoir :

- Problématique esthétique de la tôle grise de rive de la toiture côté Sud due aux découpes des caissons, des soudures et des nuances disharmonieuses de gris des tôles : responsabilité entreprise
- Incohérence visuelle de finition de la tôle de rive par rapport au traitement prévu et réalisé côté Nord (tôle bleue de finition)

La prestation correspondante « fourniture et pose d'une tôle de finition bleue » est assumée à 50% par l'entreprise et à 50% par le Maître d'ouvrage.

	Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE2	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
PN03.2.1.1.3.8	Fourniture et pose de Tôle de Finition pour Habillage du chéneau bas de pente, RAL 7035 ép 15/10	ml	0	160	41.5065	6 641.04
PN03.2.1.1.3.9	Plus-value pour habillage RAL 5014, épaisseur 15/10	ml	0	160	11.7705	1 883.28
	Remise de 50% - suite accord de partage des frais			-1	4 262.16	-4 262.16
Montant H.T.						4 262.16

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 4 262.16 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.21 % et portant le nouveau montant du marché à 505 320.22 € HT soit 606 384.26 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE01L3 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 3 bardage/couverture » pour un montant en plus-value d'un montant de 4 262.16 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.21 % et portant le nouveau montant du marché à 505 320.22 € HT soit 606 384.26 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise BARDEURS OCCITANS, 2 avenue de Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE, Siret : 878 808 120 00017.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget annexe 15 de l'exercice en cours - chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_039 DU 16 FEVRIER 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S13A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LA COMMUNE D'AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2024S13A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire sur la commune d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 07 février 2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 15/02/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement Solidaire **SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO SAS** dont le mandataire est la société SPIE BATIGNOLLES MALET sise au 43 rue de Daubas, 47 550 Boé - N°Siret 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **158 080.09 € HT**, soit 189 696.11 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2023-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 15/02/2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S13A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE SUR LA COMMUNE D'AGEN » AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO SAS DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES MALET SISE AU 43 RUE DE DAUBAS, 47 550 BOE - N° SIRET 302 698 873 00239, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 158 080.09 € HT, SOIT 189 696.11 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 40 DU 16 FEVRIER 2024

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS DE TRAVAIL AVEC L'ORGANISME INTERMEDIAIRE AGAPE, DES AGENTS DU PLIE DE L'AGENAIS

Contexte

L'Agglomération d'Agen porte depuis 2011 le PLIE de l'Agenais (*Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi*). A ce titre, elle accompagne des publics éloignés de l'emploi dans leur démarche d'insertion professionnelle.

Pour mener à bien cette mission, un organisme intermédiaire pivot, l'Unité de Gestion FSE Bordeaux Périgieux Agen (ci-après désignée l'UGBPA) a été créé afin de gérer les fonds européens (*Fonds Social Européen*) qui financent pour moitié ce dispositif. Le 7 novembre 2017, un nouvel organisme intermédiaire, né du rapprochement de l'UGBPA et d'un autre organisme intermédiaire bordelais (*PGFE Interplie*), a été créé. Il s'agit de l'Association pour la Gestion et l'Appui aux Projets Européens (AGAPE).

Exposé des motifs

Des agents issus de la Maison de l'Emploi de Bordeaux, un agent issu de la Maison de l'Emploi de Périgueux affectés à leur PLIE respectif et un agent Agglo-Emploi affecté au PLIE de l'Agenais se retrouvent en moyenne toutes les 6 semaines dans le cadre de l'activité de cet organisme intermédiaire, afin de travailler ensemble et de coordonner leurs actions en vue d'une sécurisation des Fonds Européens mobilisés. La Directrice ainsi que les Gestionnaires FSE du PLIE de l'Agenais sont par ailleurs associés à la réunion de coordination des territoires lors de chaque regroupement.

Ces rassemblements de deux jours comportent deux repas de travail (le midi) auxquels sont associés les trois agents concernés de l'Agglomération d'Agen.

Afin de ne pas faire supporter à ces agents sur leurs deniers personnels les frais de restauration qui s'inscrivent dans un contexte professionnel, et bien que ces repas soient pris au sein même de leur résidence administrative, il est décidé de prendre en charge financièrement ces frais de restauration pour l'année 2024, à hauteur de 20,00 € (*vingt euros*) par repas et par personne.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Appui aux Projets Européens (AGAPE), en date du 7 novembre 2017 et modifiés le 8 mars 2022,

Considérant le caractère professionnel des repas pris avec les membres de l'AGAPE lors de leurs rassemblements,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER la prise en charge financière, dans la limite de 20,00 € (*vingt euros*) par repas et par personne des frais de restauration engagés par les gestionnaires du FSE et par la Directrice du PLIE de l'Agenais, lors des rassemblements de l'organisme intermédiaire AGAPE pour l'année 2024,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les documents relatifs à la prise en charge des repas de travail avec l'organisme AGAPE des agents du PLIE de l'Agenais,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p> <p>Publication le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 41 DU 16 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA CREATION D'UN POINT D'ARRET AVEC CHEMINEMENT PIETON ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LES COMMUNES DE BRAX ET ROQUEFORT SITUÉ AU LIEU DIT PONT DE LA SALLE

L'Agglomération d'Agen va réaliser des travaux d'aménagement d'un quai de bus sur la route départementale n°119 au lieu-dit Pont de Lassalle desservant en vis-à-vis les communes de Brax et de Roquefort.

Ces travaux concernent trois maîtres d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de réalisation du point d'arrêt de bus,
- Les communes de Brax et de Roquefort pour le cheminement piéton d'accès à cet arrêt de part et d'autre de la RD n°119.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux communes ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Exposé des motifs

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Agglomération d'Agen par les communes de Brax et de Roquefort.

Cette délégation porte sur la réalisation du cheminement piéton au droit du quai de bus d'un linéaire de 45 mètres.

L'Agglomération d'Agen soumettra aux communes de Brax et de Roquefort la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toutes les réunions de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Il est convenu que l'Agglomération d'Agen, désignée maître d'ouvrage unique de l'opération, exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

Au titre des travaux liés au cheminement piétonnier sur son territoire, les communes de Brax et de Roquefort verseront à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la compétence communale.

Ces coûts sont basés sur le détail estimatif quantitatif fourni par la maîtrise d'œuvre et feront l'objet d'une validation des deux communes concernées en amont du projet.

Ce montant est estimé avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et répartis comme suit :

- Pour la commune de Brax à 51 543.26 € HT soit 61 851.91 € TTC
- Pour la commune de Roquefort à 49 247.23 € HT soit 59 096.68 € TTC

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

Les communes de Brax et de Roquefort s'acquitteront donc de leur participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant au montant de ce fonds de concours accompagné des pièces justificatives :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées,
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16,

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2410-1 à L.2432-2,

Vu l'article 1.2.2.1 « Transports collectifs » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et les communes de Brax et de Roquefort concernant les travaux d'aménagement d'un quai de bus et son cheminement piéton, lieu-dit Pont de Lassalle,

2°/ DE DIRE que la participation financière de la commune de Brax au titre des travaux relevant de sa compétence est estimée à 51 543.26 HT soit 61 851.92 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15%,

3°/ **DE DIRE** que la participation financière de la commune de Roquefort au titre des travaux relevant de sa compétence est estimée à 49 247.23 € HT soit 59 096.68 € TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15%,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer lesdites conventions de mandat entre l'Agglomération d'Agen et les communes de Brax et de Roquefort ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget annexe n°09 « Transport et mobilités » de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE ROQUEFORT**

*Travaux relatifs à la création d'un point d'arrêt de bus avec cheminement piéton
situé au lieu-dit Pont de Lassalle sur la commune de Roquefort*

MANDANT : COMMUNE DE ROQUEFORT
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-président, Monsieur Pascal DE SERMET en charge des transports et des mobilités agissant en vertu de la décision du Président de l'Agglomération d'Agén n° 2024- ..., en date du ...

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agén »,
D'une part,*

ET :

La Commune de Roquefort, dont le siège se situe ***** N° SIREN : ***** représentée par son Maire, Monsieur Patrice FOURNIER agissant en vertu de la délibération n° ***** du conseil municipal de la Ville de Roquefort, en date du

Désignée ci-après « la commune de Roquefort »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen va réaliser des travaux d'aménagement d'un quai de bus sur la route départementale n°119 au lieu-dit Pont de Lassalle desservant en vis-à-vis les communes de Roquefort et de Brax.

Ces travaux concernent trois maîtres d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de réalisation du point d'arrêt de bus ;
- Les communes de Roquefort et Brax pour le cheminement piéton d'accès à cet arrêt de part et d'autre de la RD n°119.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux communes ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Deux conventions de mandat sont donc mises en œuvre pour ces travaux avec chacune des communes.

Cette convention acte des modalités d'exécution de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.2.2.1 "Transports collectifs" du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n°2022_AG_17 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal DE SERMET 7^{ème} Vice-Président en charge des Transports et des mobilités.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de l'Agglomération d'Agen par la commune de Roquefort.

Cette délégation porte sur la réalisation du cheminement piéton au droit du quai de bus sur la commune de Roquefort.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Roquefort

La commune de Roquefort et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

La commune de Roquefort sera consultée par l'Agglomération d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

L'Agglomération d'Agen soumettra à la commune de Roquefort la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation et la mise en œuvre d'un cheminement piéton d'une longueur de 200 mètres.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT

4.1 Dépenses éligibles

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Mobilité et stationnement".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communale au titre des travaux délégués à l'Agglomération d'Agen par la commune de Roquefort (cheminement piétonnier)

Au titre des travaux liés au cheminement piétonnier, la commune de Roquefort versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la compétence communale.

Ces coûts sont basés sur le détail estimatif quantitatif fourni par la maîtrise d'œuvre et ont l'objet d'une validation des deux communes concernés en amont du projet.

Ce montant est estimé à **49 247.23 HT soit 59 096.68 TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 % et répartis. Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

La commune de Roquefort s'acquittera de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation commune à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux de réalisation du cheminement piétonnier au droit de l'arrêt de bus*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux de réalisation du cheminement piétonnier par la commune de Roquefort*

Pour la commune de Roquefort

En dépenses :

21 ou 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux de réalisation du cheminement piétonnier réalisés sous mandat*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Roquefort et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de la commune de Roquefort dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du mandat par la commune de Roquefort.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par l'Agglomération d'Agen, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de la commune de Roquefort jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Agglomération d'Agen, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de la commune de Roquefort si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Pascal DE SERMET

Vice-Président en charge des transports et des mobilités

Pour la commune de Roquefort

Monsieur Patrice FOURNIER

Maire



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BRAX

*Travaux relatifs à la création d'un point d'arrêt de bus avec cheminement piéton
situé au lieu-dit Pont de Lassalle sur la commune de Brax*

MANDANT : COMMUNE DE BRAX
MANDATAIRE IDENTIFIE : AGGLOMERATION D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 035 459, représentée par son Vice-président, Monsieur Pascal DE SERMET en charge des transports et des mobilités agissant en vertu de la décision du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2024- ..., en date du ...

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La Commune de Brax, dont le siège se situe *****, N° SIREN : *****, représentée par son Maire, Monsieur Joël PONSOLLE agissant en vertu de la délibération n° ***** du conseil municipal de la Ville de Brax, en date du

Désignée ci-après « la commune de Brax »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen va réaliser des travaux d'aménagement d'un quai de bus sur la route départementale n°119 au lieu-dit Pont de Lassalle desservant en vis-à-vis les communes de Brax et de Roquefort.

Ces travaux concernent trois maîtres d'ouvrage :

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux de réalisation du point d'arrêt de bus ;
- Les communes de Brax et Roquefort pour le cheminement piéton d'accès à cet arrêt de part et d'autre de la RD n°119.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux communes ont décidé de désigner l'Agglomération d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

Deux conventions de mandat sont donc mises en œuvre pour ces travaux avec chacune des communes.

Cette convention acte des modalités d'exécution de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11

Vu l'article 1.2.2.1 "Transports collectifs" du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu l'arrêté n°2022_AG_17 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal DE SERMET 7^{ème} Vice-Président en charge des Transports et des mobilités.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de l'Agglomération d'Agen par la commune de Brax.

Cette délégation porte sur la réalisation du cheminement piéton au droit du quai de bus sur la commune de Brax.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Brax

La commune de Brax et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

La commune de Brax sera consultée par l'Agglomération d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

L'Agglomération d'Agen soumettra à la commune de Brax la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (*DOE*), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation et la mise en œuvre d'un cheminement piéton d'une longueur de 45 mètres.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE BRAX

4.1 Dépenses éligibles

L'Agglomération d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux travaux relevant de la compétence "Mobilité et stationnement".

4.2 Montant prévisionnel de la participation communale au titre des travaux délégués à l'Agglomération d'Agen par la commune de Brax (cheminement piétonnier)

Au titre des travaux liés au cheminement piétonnier, la commune de Brax versera à l'Agglomération d'Agen une participation au prorata des travaux liés à la compétence communale.

Ces coûts sont basés sur le détail estimatif quantitatif fourni par la maîtrise d'œuvre et ont l'objet d'une validation des deux communes concernés en amont du projet.

Ce montant est estimé à 51 543.26 HT soit 61 851.91 TTC, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

La commune de Brax s'acquittera de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation commune à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour l'Agglomération d'Agen

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux de réalisation du cheminement piétonnier au droit de l'arrêt de bus*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux de réalisation du cheminement piétonnier par la commune de Brax*

Pour la commune de Brax

En dépenses :

21 ou 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux de réalisation du cheminement piétonnier réalisés sous mandat*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de Brax et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de la commune de Brax dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du mandat par la commune de Brax.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par l'Agglomération d'Agen, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre l'Agglomération d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de la commune de Brax jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

L'Agglomération d'Agen, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de la commune de Brax si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Pascal DE SERMET

Vice-Président en charge des transports et des mobilités

Pour la commune de Brax

Monsieur Joël PONSOLLE

Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N°2024_042 DU 22 FEVRIER 2024

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°2024TCP03 « COLLECTE ET METHANISATION DES BIODECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE »

Contexte :

La consultation 2024TCP03 a pour objet la collecte et méthanisation des biodéchets en points d'apport volontaire.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Exposé des motifs :

A la date limite de réception des offres fixée le 9/02/2024 à 12h, trois offres ont été réceptionnées.

Le pouvoir adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

En effet, au vu des montants des offres, dépassant le seuil des procédures formalisées, il apparaît qu'il y ait eu une mauvaise estimation financière du besoin. Il en résulte donc une irrégularité de procédure pour cette consultation.

Une nouvelle consultation sera relancée selon une procédure formalisée (appel d'offres) adaptée à la nouvelle estimation du besoin.

Cadre juridique de la décision

VU l'article R.2185-1 du Code de la commande publique.

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE la procédure de passation n° 2024TCP03 « Collecte et méthanisation des biodéchets en point d'apport volontaire » pour motif d'intérêt général.

2/ DE REDEFINIR une estimation adaptée au besoin afin de relancer, dans les conditions d'une procédure formalisée, une nouvelle procédure de passation.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 43 DU 22 FEVRIER 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 5 000,00 € POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DES REGIONS TENNIS DE TABLE CATEGORIES BENJAMINS ET MINIMES QUI SE DEROULERONT AU CENTRE OMNISPORTS JACQUES CLOUCHE LES 27, 28 ET 29 FEVRIER 2024

Contexte

En 2024, l'association SUA Tennis de Table organise les Championnats de France des régions catégories Benjamins et Minimes les 27, 28 et 29 février au Centre Omnisports Jacques Clouché. Cet évènement attire des joueurs issus des 13 régions de France métropolitaine ainsi que des 5 DROM-COM.

Exposé des motifs

L'association SUA Tennis de Table organise les 27, 28 et 29 février 2024, au Centre Omnisports Jacques Clouché, les championnats de France des Régions, Catégories Benjamins et Minime. Cette compétition s'adresse aux 13 régions de France métropolitaine ainsi qu'aux 5 DROM-COM. Les épreuves sont organisées dans les catégories Benjamins et Minimes en garçons et filles.

Deux challenges par catégorie d'âge récompensent le meilleur résultant d'ensemble :

- Challenge Pierre Ceccaldi pour les Benjamins
- Challenge Jean Devys pour les Minimes

Parallèlement, une formation d'arbitres nationaux sera organisée.

Le coût de l'organisation de cet évènement est estimé à 71 000 €, conformément au budget prévisionnel détaillé ci-après :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Achats de fournitures, matériel et petit équipement	8 800 €	Restauration buvette ventes diverses	36 000 €
Arbitres et déplacements	28 800 €	Subventions sollicitées (Région 5 000 €, Département 5 000 €, Agglomération 5 000 €, Ville d'Agen 5000 €)	20 000 €
Réception, Restauration...	20 100 €	Sponsors	2 000 €
Personnel	13 000 €	Dons et prestations en nature	13 000 €
Assurance	300 €		
TOTAL DEPENSES	71 000 €	TOTAL RECETTES	71 000 €

Dans le cadre de l'organisation de cet évènement, l'association SUA Tennis de Table sollicite donc, auprès de l'Agglomération d'Agen, une subvention d'un montant de 5 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER à l'association SUA Tennis de table pour l'organisation des Championnats de France des régions catégories Benjamins et Minimes qui se dérouleront au Centre Omnisports Jacques Clouché les 27, 28 et 29 février 2024, une subvention d'un montant de 5 000,00 €,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2024.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Publication le/...../ 2024 Télétransmission le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 44 DU 22 FEVRIER 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 600,00 € A L'AS PASSAGE TENNIS A L'OCCASION DU 32 ÈME PASSAGESPOIRS ORGANISÉ DU 1^{ER} AU 11 MAI 2024

Contexte

Chaque année, l'AS Passage Tennis organise le tournoi « Passagespoirs », l'un des plus importants tournois inscrit au calendrier du Tennis Europe Junior Tour, réservé aux jeunes joueurs âgés de 12 ans et moins. Cette année, la 32^{ème} édition des Passagespoirs est programmée du 1^{er} au 11 mai 2024.

Exposé des motifs

Chaque année, l'AS Passage Tennis organise le tournoi « Passagespoirs », qui est l'un des plus importants tournois de tennis, réservés aux jeunes joueurs. Cette compétition, considérée comme l'un des fleurons des épreuves françaises pour les jeunes de moins de 12 ans, est le seul tournoi « sur terre en extérieur » du circuit européen à attirer autant de fédérations étrangères et les ligues françaises. Le Passagespoirs est également devenu un passage obligé pour les Petits As de Tarbes et bien sûr dans les classements ATP et WTA. La 32^{ème} édition de cet évènement est programmée du 1^{er} au 11 mai 2024.

Une journée d'animations rassemblera toutes les écoles de tennis du département et des départements limitrophes le 11 mai 2024 avec de nombreuses activités sportives: escalade, équitation, beach tennis, Et extra-sportives : jeux gonflables, laser ball, circuit motos, tyrolienne...

Le tableau final de la compétition sera composé de 9 terrains dont 3 couverts au sein du complexe sportif Saint Germes au Passage

- 6 en terre battue Soft tennis dont 4 éclairés
- 3 terrains couverts (résine)
- 1 beach tennis Park

Le coût de l'organisation de cet évènement est estimé à 82 600,00 €, conformément au budget prévisionnel détaillé ci-après :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
<u>Engagement joueurs</u>	8 000	500
<u>Engagement tennis Europe</u>		400
<u>Hébergement</u>	27 000	26 500
<u>Restauration</u>	4 000	25 000
<u>Bar – Restauration rapide</u>	5 000	4 000
<u>Frais de déplacement</u>		2 500
<u>Animations – Cadeaux de bienvenue</u>		5 000
<u>Entretien, locations, matériels</u>		3 000

<u>Assurance (prêts véhicules)</u>		<u>1 000</u>
<u>Imprimerie</u>		<u>2 900</u>
<u>Mise à disposition personnel</u>		<u>4 500</u>
<u>Communication</u>		<u>4 600</u>
<u>Juge arbitre</u>		<u>2 700</u>
<u>Partenaires – sponsors</u>	7 000	
<u>Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine</u>		
<u>Conseil Département Lot-et-Garonne</u>	4 000	
<u>Agglomération d'Agen</u>	3 600	
<u>Commune du Passage d'Agen</u>	4 000	
<u>Fédération Française de Tennis</u>	15 000	
<u>Ligue Nouvelle Aquitaine</u>	5 000	
<u>Total</u>	82 600	82 600

C'est dans le cadre de l'organisation de la 32^{ème} édition du tournois de tennis « Passagespoirs » que l'association AS Passage Tennis sollicite, auprès de l'Agglomération d'Agen, une subvention de 3 600,00 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER L'AS Passage Tennis pour l'organisation du 32^{ème} Passagespoirs organisé du 1^{er} au 11 mai 2024 une subvention de 3 600,00 €,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2024 (*Chapitre 65*)

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Publication le/...../ 2024</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 45 DU 22 FEVRIER 2024

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3 000,00 € AUX ARCHERS DE BOE A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA 3EME MANCHE ET FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TIR À L'ARC PAR EQUIPES – DIVISION 1 ARCS CLASSIQUES ET ARCS À POULIES LES 7, 8 ET 9 JUIN 2024 A BOÉ – CANCELLES

Contexte

La candidature du club « Les Archers de Boé » a été retenue pour accueillir et organiser le Championnat de France de Tir à l'arc grâce, notamment, aux actions d'intérêt général programmées durant l'événement : accès à la manifestation sportive, découverte des activités physiques et sportives pour un public spécifique, développement du sport féminin, développement durable et préservation de l'environnement, promotion de l'engagement des bénévoles de l'association.

Exposé des motifs

La 3^{ème} Manche et la Finale du Championnat de France par équipes de club de division 1 Arcs classiques et Arcs à poulies verront concourir les meilleurs archers nationaux : Les 16 meilleures équipes de club Femmes et Hommes en arcs classiques, les 16 meilleures équipes Hommes en arcs à poulies, ainsi que les 8 meilleures équipes Femmes en arcs à poulies.

Ces équipes de club sont constituées d'archers des catégories cadets, juniors, séniors 1, séniors 2, séniors 3 de division 1. Les personnes en situation de handicap pourront également participer aux mêmes conditions que les personnes valides dans cette épreuve par équipes.

Le coût de l'organisation de cet évènement est estimé à 62 850 €, conformément au budget prévisionnel détaillé ci-après :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Location, assurance,	2 600 €	Subvention Conseil régional	4 000 €
Achats divers (matériel et restauration)	9 200 €	Subvention Agglomération d'Agen	3 000 €
Frais d'arbitrage, transport, organisation....	6 720 €	Subvention Conseil Départemental	4 000 €
Charges de personnel	7 500 €	Mécénat	1 750 €
		Ventes diverses / Buvettes et restauration	6 300 €
Dotations et charges financières	4 830 €	Participation de la FF Tir à l'Arc	6 150 €

		Cotisations et divers	1 600 €
Valorisation biens et bénévoles	32 000 €	Produits exceptionnels	4 050 €
		Dons et bénévolat	32 000 €
TOTAL DEPENSES	62 850 €	TOTAL RECETTES	62 850 €

Dans le cadre de l'organisation de ce Championnat de France, les Archers de Boé sollicitent l'Agglomération d'Agen pour l'octroi d'une subvention de 3 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER aux Archers de Boé pour l'organisation du Championnat de France par équipes de club de division 1 Arcs Classiques et Arcs à Poulies organisé les 7, 8 et 9 juin 2024, une subvention de 3 000,00 €,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires au versement de cette subvention,

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2024 (*Chapitre 65*)

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Publication le/...../ 2024</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_046 DU 22 FEVRIER 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023GTE01 « ETUDE DES BASSINS VERSANTS DU BRULHOIS POUR L'ELABORATION D'UN PLAN PLURIANNELE DE GESTION »

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant l'étude des bassins versants du Brulhois pour l'élaboration d'un plan pluriannuel de gestion.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché à tranches conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées.

À la date limite de réception des offres fixée le 08/12/2023 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 22 février 2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société CREG INGENIERIE SUD OUEST, domiciliée 1149 rue de la Pyrénéenne – Innopolis A – 31670 LABEGE, SIRET : 503 841 470 00027 pour un montant global forfaitaire (Tranche ferme et tranches optionnelles) de 83 775,00 € HT soit 100 530,00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 22 février /2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2023GTE01 RELATIF A « L'ETUDE DES BASSINS VERSANTS DU BRULHOIS POUR L'ELABORATION DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION » AVEC LA SOCIETE CEREG INGENIERIE SUD OUEST, domiciliée 1149 rue de la Pyrénéenne, Innopolis A – 31670 LABEGE, SIRET : 503 841 470 00027 pour un montant forfaitaire de 83 775,00 € HT soit 100 530,00 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2024, AU BUDGET 01

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2024_047 DU 26 FEVRIER 2024

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2024S10A3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES.

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01 concernant un groupement d'achats de Fournitures de la Ville d'Agen, de la Ville de Pont-du-Casse et de l'Agglomération d'Agen.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 26/02/2024 à 11h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 26/02/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **62 126,90 € HT**, soit 74 552,28 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 26/02/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent N° **2024S10A3TC1L2** relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de l'Agglomération d'Agen » avec la société **PEHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00012, pour un montant estimatif de **62 126,90 € HT**, soit 74 552,28 € TTC..

2°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 48 DU 26 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE VOIRIE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN CENTRE (SIVAC) ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Au titre de leurs compétences respectives, le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC) et l'Agglomération d'Agen sont régulièrement appelés à travailler sur des travaux de voirie nécessitant des matériels similaires.

Dans un souci d'optimisation, les deux entités ont décidé de mutualiser leurs moyens et d'échanger pendant une période donnée des matériels.

Exposé des motifs :

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen et le SIVAC se mettent mutuellement à disposition les matériels suivants :

- Un point à temps (*cuve 4000 litres*) - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Une pelle - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Une pelle - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Une mini pelle - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un camion 19 tonnes - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un camion 19 tonnes - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Une niveleuse - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un lamier - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Un balai routier - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Une goudronneuse (*cuve 8000 litres*) - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Un tracteur-épareuse – propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Un tracteur-épareuse – propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un rouleau vibrant- propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.

Les matériels seront échangés avec un chauffeur responsable. Les matériels seront au moment du prêt en bon état de fonctionnement et avec le plein de carburant. En fin de journée, les engins seront remisés dans les dépôts respectifs des deux entités.

Cette convention de prêt est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Ces mises à disposition réciproques entre les deux entités sont consenties à titre gracieux.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 2.1. « Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre II du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de matériels de voirie entre l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC),

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre ainsi que tous les actes et documents y afférent,

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2024</p> <p>Publication le/...../ 2024</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE VOIRIE
ENTRE LE SIVAC ET L'AGGLOMERATION D'AGEN
POUR L'ANNÉE 2024**

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son 11^{ème} Vice-président, Monsieur Jean-Marc GILLY, agissant en vertu d'une décision du Président de l'Agglomération d'Agen n°.....en date du 2024,

Désignée ci-après par « *l'Agglomération d'Agen* »,

ET :

Le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre dont le siège est situé 1 Impasse Lapérouse – ZA de Borie – 47480 Pont-du-Casse, représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, agissant en vertu de la délibération

Désigné ci-après par « *Le Syndicat Intercommunal* »,

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.1. « Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre II du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022_AG en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc GILLY, 11^{ème} Vice-Président, chargé de la voirie, des pistes cyclables et de l'éclairage public,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre se mettent mutuellement à disposition du matériel technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Il est convenu entre les parties la mise à disposition des matériels suivants :

- Un point à temps (*cuve 4000 litres*) - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Une pelle - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Une pelle - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Une mini pelle - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un camion 19 tonnes - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un camion 19 tonnes - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Une niveleuse - propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un lamier - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Un balai routier - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Une goudronneuse (*cuve 8000 litres*) - propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Un tracteur-épareuse – propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.
- Un tracteur-épareuse – propriété du SIVAC au profit de l'Agglomération d'Agen.
- Un rouleau vibrant- propriété de l'Agglomération d'Agen au profit du SIVAC.

Les matériels seront échangés avec un chauffeur responsable qui reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son employeur d'origine pour la durée de mise à disposition.

Les matériels seront mis à disposition en bon état de fonctionnement et avec le plein de carburant.

Les soirs, les engins seront remisés dans les dépôts respectifs. Les parties s'engagent à s'informer sans délai de tout dommage ou dégradation survenu à l'occasion de la mise à disposition.

Le périmètre d'intervention du SIVAC est constitué des voies communales de Foulayronnes, Pont-du-Casse, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Bajamont, Castelculier, Colayrac-Saint-Cirq et Lafox.

Le périmètre d'intervention de l'Agglomération d'Agen est constitué de l'ensemble de ses communes membres.

ARTICLE 3 – DURÉE

a) Durée de la convention :

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par les parties et son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

b) Prolongation et planning :

Les demandes de prêt sont sollicitées au besoin par téléphone. La période de prêt pourra être prolongée en cas de panne ou d'intempéries.

Les horaires seront adaptés aux équipes où les engins sont transférés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Ces prêts de matériel entre les deux entités sont consentis à titre gracieux.
Aucun titre ne sera émis.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les matériels sont mis à disposition avec un chauffeur responsable. En conséquence chacune des parties demeure responsable des biens qui lui appartient.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Toute modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 7 – RESILIATION

Dans le cas où les conditions économiques, techniques ou réglementaires existant à la signature du contrat, évolueraient de telle sorte que les termes de la convention s'en trouveraient profondément modifiés, ou si l'une des deux parties n'est pas en mesure de respecter les clauses de la convention, les deux parties peuvent mettre fin à la convention par lettre recommandée avec un préavis de trois mois sans pénalités.

ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,
Monsieur Jean-Marc GILLY

Pour le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre,
Monsieur Christian DELBREL



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 49 DU 26 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN DANS LE CADRE DE LA GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Contexte

L'Agglomération d'Agen est propriétaire du gymnase Jean Monnet et d'équipements sportifs extérieurs situés sur la parcelle cadastrée section AM 358 sur la Commune de Foulayronnes.

Depuis 2016, l'Agglomération d'Agen confie l'entretien des équipements sportifs extérieurs ainsi que des abords de ce gymnase à la commune de Foulayronnes, plus à même de constater les besoins en entretien grâce à la proximité de l'équipe technique municipale.

La convention de mise à disposition de services signée le 18 mars 2021 étant arrivée à son terme le 31 décembre 2023, il convient de contractualiser à nouveau avec la commune de Foulayronnes afin de fixer les conditions dans lesquelles cette dernière assure la prestation de services pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, l'Agglomération d'Agen assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire.

Afin d'améliorer la gestion de ses équipements sportifs, l'Agglomération d'Agen souhaite confier à nouveau l'entretien des équipements sportifs extérieurs et des espaces verts aux abords du gymnase Jean Monnet à la Commune de Foulayronnes, plus à même de constater les besoins en entretien grâce à la proximité de l'équipe technique municipale qui plus est, dispose de compétences techniques, d'outils et de machines adéquats.

Une convention de mise à disposition de services a été rédigée afin de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Foulayronnes assure la prestation de services pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Elle prévoit notamment les dispositions suivantes :

- **Espaces à entretenir :**
 - Talus intérieur côté gymnase
 - Pourtour du gymnase
 - Parking avec les zones enherbées et boisées
 - Piste d'athlétisme en cendrée et terrain multisports (basket, Handball)

- **Prestation de services :**

La commune de Foulayronnes adaptera les fréquences de tonte et d'entretien des terrains sportifs (piste d'athlétisme, terrain multisports) de manière à permettre aux utilisateurs une bonne pratique sportive.

Pour les espaces extérieurs non sportifs (abords) : talus, bandes enherbées, parking, terrain contigu au LEP et au gymnase, le débroussaillage se fera à une fréquence de deux interventions par an.

Le nettoyage et la propreté (déchets, corbeilles) est de la responsabilité du gestionnaire des lieux et est intégrée dans la prestation réalisée par la Commune de Foulayronnes.

- **Produits d'entretien et matériel :**

La fourniture des produits d'entretien et du matériel est à la charge de la Commune de Foulayronnes (semis de gazon, engrais, désherbant sélectif ou alternatif aux produits phytosanitaires, terreau sablé ...).

- **Dispositions financières :**

Le forfait annuel de la prestation d'entretien est fixé à 3 000 € TTC, soit 0,254 €/m², et sera titré une fois par an au mois de novembre par la Commune de Foulayronnes. Ce montant englobe le coût des fournitures et consommables.

- **Durée :**

La convention est conclue pour les années civiles 2024, 2025 et 2026.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.3 « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » du chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de services par la commune de Foulayronnes au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

2°/ **DE DIRE** que le forfait annuel correspondant au coût de la prestation réalisée par la commune est fixé à 3000 €,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux
dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication
et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
SERVICES PAR LA COMMUNE DE
FOULAYRONNES AU PROFIT DE
L'AGGLOMÉRATION D'AGEN DANS LE CADRE
DE LA GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège social est situé 8 rue André Chénier – 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une Décision du Président N°2024 –du **xxx** 2024,

D'une part

Et

La Commune de Foulayronnes, dont le siège social est situé Rue des Anciens Combattants – 47510 FOULAYRONNES, représentée par son Maire, **Monsieur Bruno DUBOS**, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération N°**xx**/2024 en date du **xxx** 2024,

D'autre part

PRÉAMBULE

L'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un gymnase et d'équipements sportifs extérieurs situés sur la parcelle cadastrée section AM 358 sur la Commune de Foulayronnes.

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire » de l'article 2.3 du Chapitre 2 au Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen assure la gestion et l'entretien du gymnase et de ses abords.

Afin d'améliorer la gestion de cet équipement sportif, l'Agglomération d'Agen souhaite confier l'entretien des équipements sportifs extérieurs et des espaces verts aux abords du gymnase à la Commune de Foulayronnes, plus à même de constater les besoins en entretien grâce à la proximité de l'équipe technique municipale qui plus est, dispose de compétences techniques, d'outils et de machines adéquats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.3 « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » du chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la présente convention de mise à disposition de services n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable,

Considérant que cette convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de mise à disposition de services par la commune de Foulayronnes au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire en date du 18 mars 2021, modifiée par l'avenant 1,

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Dans le cadre de la bonne gestion des équipements sportifs implantés sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Foulayronnes assure une prestation de services pour le compte de l'Agglomération d'Agen décrite dans l'article 3.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES ESPACES A ENTREtenir

La Commune de Foulayronnes intervient sur les équipements communautaires décrits ci-après, d'une superficie totale d'environ 11 800 m², et situés sur la parcelle cadastrée AM 358 :

- Talus intérieur côté gymnase
- Pourtour du gymnase
- Parking avec les zones enherbées et boisées
- Piste d'athlétisme en cendrée et terrain multisports (basket, Handball)

ARTICLE 3 – MISSIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION – PÉRIODICITÉ – CALENDRIER

a. Prestations de services

La commune de Foulayronnes adaptera les fréquences de tonte et d'entretien des terrains sportifs (piste d'athlétisme, terrain multisports) de manière à permettre aux utilisateurs une bonne pratique sportive.

Pour les espaces extérieurs non sportifs (abords) : talus, bandes enherbées, parking, terrain contigu au LEP et au gymnase, le débroussaillage se fera à une fréquence de deux interventions par an.

Le nettoyage et la propreté (déchets, corbeilles) est de la responsabilité du gestionnaire des lieux et est intégrée dans la prestation réalisée par la Commune de Foulayronnes.

SITE et SURFACE	PRESTATION	PÉRIODICITÉ
Piste d'athlétisme cendrée et pelouse (6 100 m ²)	Désherbage et tonte	Entre 12 et 30 passages annuels
Terrain multisport minéral (1 200 m ²)	Balayage	Selon événements sportifs
Talus intérieur côté gymnase (300 ml)	Débroussaillage	2 fois par an
Extérieurs au gymnase (2 500 m ²)	Tonte et débroussaillage	Tonte 12 fois par an Débroussaillage : 2 fois par an
Parking avec zones enherbées avec arbres et arbustes (2 000 m ²)	Taille et tonte	Débroussaillage : 1 fois par an Tonte : selon le besoin

En dehors de ce calendrier prévisionnel, la commune de Foulayronnes, gestionnaire du site, réalisera toutes prestations supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Elle en informera le cas échéant l'Agglomération d'Agen, propriétaire du site.

b. Produits d'entretien et matériel

La fourniture des produits d'entretien et du matériel est à la charge de la Commune de Foulayronnes (semis de gazon, engrais, désherbant sélectif ou alternatif aux produits phytosanitaires, terreau sablé ...).

ARTICLE 4 – BILAN ANNUEL

A chaque fin d'année, un bilan sera établi afin de déterminer ce qui a été réellement réalisé et dépensé par la Commune de Foulayronnes.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE FOULAYRONNES

Pendant la durée de la convention, la Commune de Foulayronnes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La Commune de Foulayronnes devra avertir l'Agglomération d'Agen de tout dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

Le coût d'entretien annuel au m² des espaces verts et des surfaces sportives s'élève à 0,254 Euros /m², fournitures et consommables compris.

Le forfait annuel de la prestation de services correspond à ce coût par m², multiplié par le nombre de m² à entretenir sur les zones, soit : 3 000 €.

Ces dispositions financières sont conformes au décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Foulayronnes émettra une fois par an au mois de novembre un titre de recette sur constat des prestations réalisées.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour les années civiles 2024, 2025 et 2026 et trouvera donc son terme le 31 décembre 2026. Tout renouvellement au-delà de cette échéance donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 – RÉVISION DES COÛTS

Le coût d'entretien annuel au m² des espaces verts et des surfaces sportives est fixé à 0,254 Euros /m², fournitures et consommables compris. Ce coût est fixe et ne donnera lieu à aucune révision pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par voie d'avenant, lequel indiquera les modifications apportées sans que celles-ci ne puissent venir remettre en cause les conditions essentielles de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la partie la plus diligente après mise en demeure demeurée infructueuse au terme d'un délai d'un mois. Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen s'acquittera auprès de la Commune de Foulayronnes des sommes dues au prorata des prestations effectivement réalisées à la date de résiliation de la convention.

La convention peut prendre fin de manière anticipée, pour tout motif et à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois. Le cas échéant, la demande de résiliation sera formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les différends qui s'élèveraient entre les parties quant à l'interprétation et, ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas été résolus à l'amiable, seront soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à , le

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,
Jean DIONIS du SÉJOUR

Pour la Commune de Foulayronnes,
Le Maire,
Bruno DUBOS



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 50 DU 26 FEVRIER 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER FEDER OS 5.1 2021-2027 EN 2024

Contexte

L'Agglomération d'Agen porte le programme LEADER-FEDER OS 5.1 (*Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rural - Fonds Européen pour le Développement Régional*) pour la période 2021-2027.

Une stratégie ainsi qu'un plan d'actions ont été établis pour mettre en œuvre ce programme. L'animation et la gestion sont assurées par une animatrice, à hauteur de 0,8 ETP et une gestionnaire, à hauteur de 0.2 ETP.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme européen LEADER-FEDER OS 5.1 2021-2027, l'Agglomération d'Agen peut bénéficier d'un soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Union Européenne au titre du FEADER (*mesure LEADER, sous-mesure 19.4*).

Ce soutien financier porte sur les missions d'animation et de gestion du programme assurées par l'Agglomération d'Agen. Sont ainsi éligibles les dépenses liées :

- ✓ **À l'animation de la stratégie**, afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des projets.
- ✓ **À la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement** : frais de fonctionnement, frais de personnels, coûts de formation, coûts liés à la communication et aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.

L'Agglomération d'Agen sollicite dès lors un accompagnement financier auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (*fonds régionaux et fonds FEADER*) dans le cadre de l'animation et de la gestion du programme. Il revient à l'Agglomération d'Agen d'adopter le plan de financement suivant relatif à l'ingénierie mobilisée sur l'animation et la gestion du programme LEADER-FEDER OS 5.1, soit 0.96 ETP (*animation*) et aux autres frais pour l'année 2024.

Plan de financement prévisionnel – Année 2024

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Recettes prévisionnelles	Montants HT	%
Frais d'animation	4 216,38 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds régionaux	10 000,00 €	18,82 %
Frais salariaux	41 103,87 €			
Frais de mission (4% sur frais salariaux)	1 644,15 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds européens (FEADER)	32 503,98 €	61,18 %
Coûts indirects (15% sur frais salariaux)	6 165,58 €	Autofinancement	10 626,00 €	20,00 %
TOTAL	53 129,98 €	TOTAL	53 129,98 €	100,00 %

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.1 de la délibération de l'Agglomération d'Agen DCA_006/2022 en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des établissements publics et privés et valider les plans de financement associés,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027, en date du 26 septembre 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous,

Dépenses prévisionnelles	Montants HT	Recettes prévisionnelles	Montants HT	%
Frais d'animation	4 216,38 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds régionaux	10 000,00 €	18,82 %
Frais salariaux	41 103,87 €			
Frais de mission (4% sur frais salariaux)	1 644,15 €	Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine : Fonds européens (FEADER)	32 503,98 €	61,18 %
Coûts indirects (15% sur frais salariaux)	6 165,58 €	Autofinancement	10 626,00 €	20,00 %
TOTAL	53 129,98 €	TOTAL	53 129,98 €	100,00 %

2°/ **DE SOLLICITER** les subventions les plus élevées possibles auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (autorité de gestion des fonds sollicités), au titre des fonds régionaux et du FEADER,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et documents inhérents à la présente demande de subvention,

4°/ **DE DIRE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../2024

Publication le/...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 51 DU 28 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION « SECURITE ET CONDUITE » POUR UNE EXPERIMENTATION DE CONSEIL INDIVIDUALISE A LA MOBILITE

Contexte

Le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne accompagne l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

En réponse aux problèmes de mobilité rencontrés par ce public, premier frein majeur à l'insertion professionnelle, le Département de Lot-et-Garonne a décidé, pour une durée de six mois, de mettre en œuvre un dispositif expérimental de « conseil individualisé à la mobilité ». Pour ce faire, il a retenu le centre de formation « Sécurité et Conduite » pour déployer ses conseillers mobilité.

L'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un local vacant sur le pôle d'échanges multimodal au droit de la gare d'Agen à côté de l'agence TEMPO.

Au regard de la situation géographique de ce local, de son accessibilité et de sa proximité à l'offre de transports existant, l'entreprise « Sécurité et Conduite » désire occuper cet espace qui constitue un lieu privilégié pour pouvoir expérimenter de l'accompagnement à la mobilité.

Exposé des motifs

Les locaux mis à la disposition du Centre de Formation « Sécurité et Conduite », désignés ci-après, se situent en cœur de ville, à proximité immédiate de la Gare d'Agen et de l'agence TEMPO.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE	DESIGNATION	SUPERFICIE	DETAILS
Agen	BL	1001	Boulevard Sylvain DUMON	Local	55.10 m ²	Zone d'attente : 20.69 m ² Zone guichets : 24.40m ² Bureau n°3 : 10.01 m ²

Durée :

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties.

Cette autorisation d'occupation est consentie pour la durée de l'expérimentation du dispositif « Conseil individualisé à la mobilité pour les plus vulnérables » fixée à six mois à compter du 29 février 2024.

Durant cette période, le centre de formation occupera les lieux qui lui sont mis à disposition au maximum 2 jours par semaine.

Dans le cas où ce dispositif serait reconduit par le Département du Lot-et-Garonne, et que l'Agglomération d'Agen consent à prolonger la présente mise à disposition, cet accord devra être formalisé par voie d'avenant avant la date d'échéance de la présente convention.

Modalités financières :

La présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à son bénéficiaire, mandaté par le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, d'organiser des permanences de conseil individualisé à la mobilité.

Ce dispositif, expérimental, est porté par le Département du Lot-et-Garonne dans le cadre de l'accompagnement et de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA dont il a la charge.

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de « transports publics urbains », entend soutenir cette politique publique complémentaire aux actions qu'elle entend porter ultérieurement avec le projet de développement, sur ce même site, d'une maison de la mobilité. Ainsi, la mise à disposition d'un local communautaire pour cette expérimentation permet à l'Agglomération d'Agen d'apprécier l'attractivité et le potentiel de ce site ainsi que ce nouveau service, avant d'envisager d'y déployer une offre de services et de conseils en matière de mobilité.

Pour ces motifs, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2125-1,

Vu les articles 1.2.2. « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention de mise à disposition du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit du centre de formation « Sécurité et Conduite », pour une expérimentation de conseil individualisé à la mobilité,

2°/ DE DIRE qu'en regard aux objectifs poursuivis par cette occupation, mise en place d'un dispositif expérimental de conseil individualisé à la mobilité porté par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit,

3°/ **DE DIRE** que la présente autorisation d'occupation est consentie pour la durée de l'expérimentation précitée,

4°/ **DE SIGNER**, ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION "SECURITE ET CONDUITE" POUR UNE EXPERIMENTATION DE CONSEIL INDIVIDUALISE A LA MOBILITE

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par **Monsieur Pascal DE SERMET**, Vice-président en charge des Transports et Mobilités, dûment habilité par la décision du Président n°... en date du ...,

Désignée ci-après « le propriétaire »,

D'une part,

ET

Le centre de formation, SECURITE ET CONDUITE, dont le siège se situe 9 Boulevard du Docteur Fourcade, 47200 Marmande, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 30 000€ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 352 787 428, représentée par son Dirigeant, Monsieur **Christian MARCVALTER-ZANELLO**,

Désignée ci-après « l'occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne accompagne l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

C'est dans ce cadre qu'il a décidé de lancer une expérimentation de 6 mois de « conseil individualisé à la mobilité » et a retenu le centre de formation « Sécurité et Conduite » pour déployer ses conseillers mobilité.

L'Agglomération d'Agen est propriétaire d'un local vacant sur le pôle d'échanges multimodal au droit de la gare d'Agen à côté de l'agence TEMPO.

Considérant la situation géographique de ce local, de son accessibilité et de sa proximité à l'offre de transports existant, l'entreprise « Sécurité et Conduite » désire occuper cet espace qui constitue un lieu privilégié pour pouvoir expérimenter de l'accompagnement à la mobilité.

En conséquence, il a été convenu que l'Agglomération d'Agen consentirait à l'entreprise « Sécurité et Conduite » une convention d'occupation précaire dans les conditions indiquées ci-dessous. De fait, l'entreprise « Sécurité et Conduite » ne pourra en aucun cas se revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et R.145-1 et suivants du Code de commerce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article 1.2.2. « Organisation de la mobilité » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022_AG_17 en date du 21 janvier 2022 portant délégation de fonctions à M. Pascal DE SERMET

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'expérimentation de conseils individualisés à la mobilité pour les bénéficiaires du RSA, dispositif porté par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, le centre de formation « Sécurité et Conduite » demande l'occupation temporaire du local vacant appartenant à l'Agglomération d'Agen situé sur le site du Pôle d'Echanges Multimodal de la gare.

Cette occupation du domaine public communautaire nécessite une autorisation expresse par nature précaire et révocable.

La présente convention vient fixer les modalités de cette occupation temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le local mis à disposition est détaillé en annexe de la présente convention et intègre exclusivement les zones ci-dessous :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	RUE	DESIGNATION	SUPERFICIE	DETAILS
Agen	BL	1001	Boulevard Sylvain DUMON	Local	55.10 m ²	- Zone d'attente : 20.69 m ² - Zone guichets : 24.40m ² - Bureau n°3 : 10.01 m ²

ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens prêtés strictement à la mission confiée par le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne concernant l'expérimentation « *Conseil individualisé à la mobilité pour les plus vulnérables* ».

Le bénéficiaire s'interdit un quelconque autre usage des biens prêtés.

ARTICLE 4 – ETAT DES BIENS

Un état des lieux d'entrée sera effectué lors de la mise à disposition du local. De même un état des lieux de sortie sera effectué lors de la restitution directement sur le site de la Gare d'Agen.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. Elle est consentie pour la durée de l'expérimentation du dispositif « *Conseil individualisé à la mobilité pour les plus vulnérables* » fixée à six mois à compter du 29 février 2024. Durant cette période, le centre de formation occupera les lieux qui lui sont mis à disposition au maximum 2 jours par semaine.

Dans le cas où ce dispositif serait reconduit par le Département du Lot-et-Garonne, et que l'Agglomération d'Agen consent à prolonger la présente mise à disposition, cet accord devra être formalisé par voie d'avenant avant la date d'échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 – REDEVANCE ET MODALITES DE CALCUL

La présente autorisation d'occupation a pour objet de permettre à son bénéficiaire, mandaté par le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, d'organiser des permanences de conseil individualisé à la mobilité. Ce dispositif, expérimental, est porté par le Département du Lot-et-Garonne dans le cadre de l'accompagnement et de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA dont il a la charge.

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de « transports publics urbains », entend soutenir cette politique publique complémentaire aux actions qu'elle entend porter ultérieurement avec le projet de développement, sur ce même site, d'une maison de la mobilité. Ainsi, la mise à disposition d'un local communautaire pour cette expérimentation permet à l'Agglomération d'Agen d'apprécier l'attractivité et le potentiel de ce site ainsi que ce nouveau service, avant d'envisager d'y déployer une offre de services et de conseils en matière de mobilité.

Pour ces motifs, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

- L'occupant devra tenir le local en bon état d'entretien ;
- L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire ;
- Le propriétaire décline toute responsabilité dans les cas suivants :
 - En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait,
 - En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tout autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
 - En cas d'accident pouvant survenir dans le local ;
- L'occupant devra s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages au local ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. La compagnie d'assurance devra bien prendre en compte que le Pôle d'Échanges Multimodale de la gare d'Agen comporte plusieurs bureaux et donc que l'occupant devra être couvert contre les dommages pouvant se propager aux locaux voisins. L'occupant renonce au recours contre le propriétaire, mais pas contre les voisins. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute

réquisition du propriétaire ;

- Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible. L'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre le local à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelques titres que ce soit.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OCCUPATION

À la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra quitter le local, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

Aucune indemnité d'éviction ne peut être revendiquée par l'occupant.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention est susceptible d'être modifiée par voie d'avenant, sans que celui-ci ne puisse remettre en cause les conditions essentielles du contrat initial.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnité, par l'Agglomération d'Agen, pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation ;
- en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait le
A AGEN.

En DEUX EXEMPLAIRES.

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Vice- président en charge des Transports et Mobilités,

Pour l'établissement Sécurité et Conduite,
Le Dirigeant,

Pascal DE SERMET

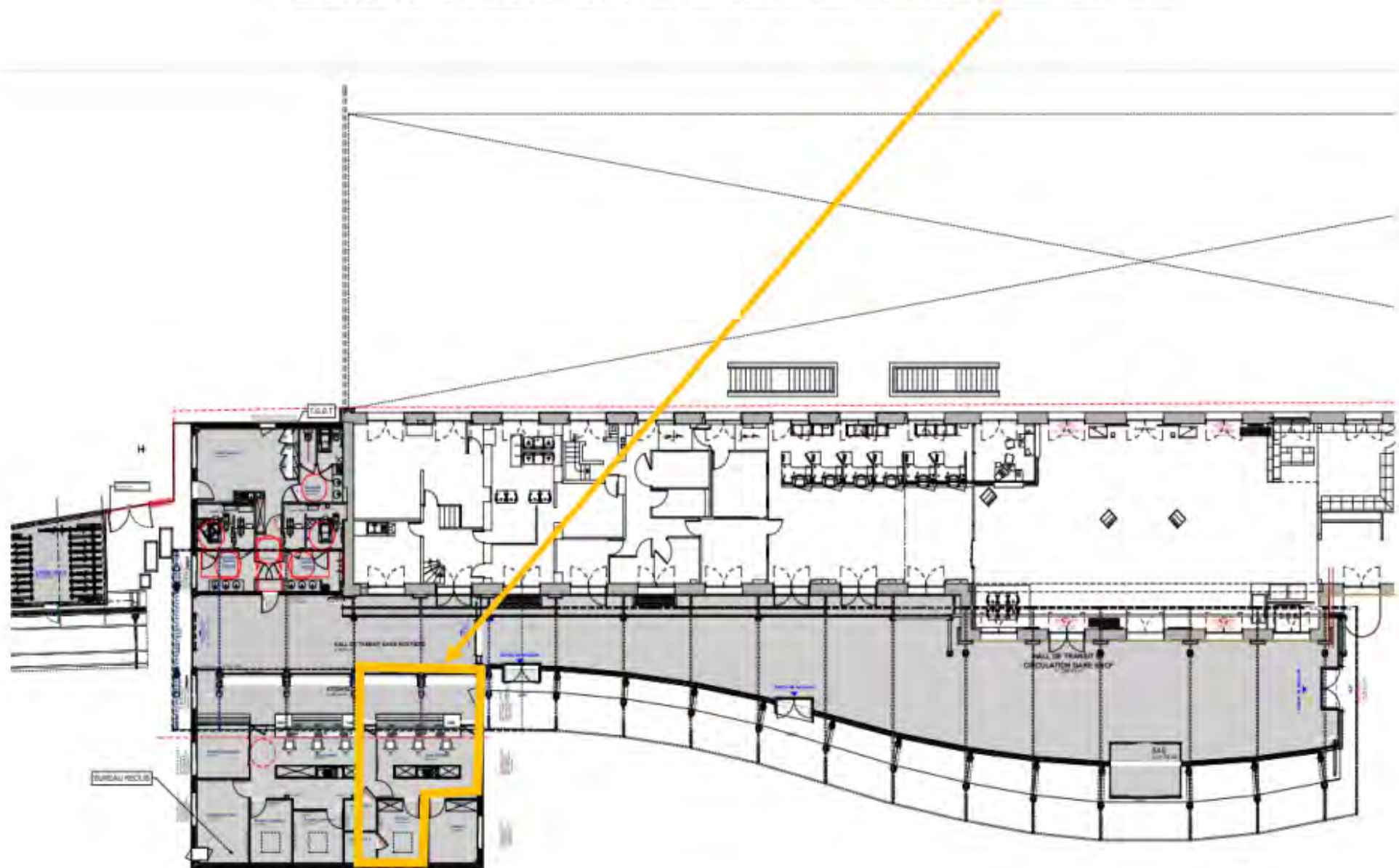
Christian MARCVALTER-ZANELLO

ANNEXES

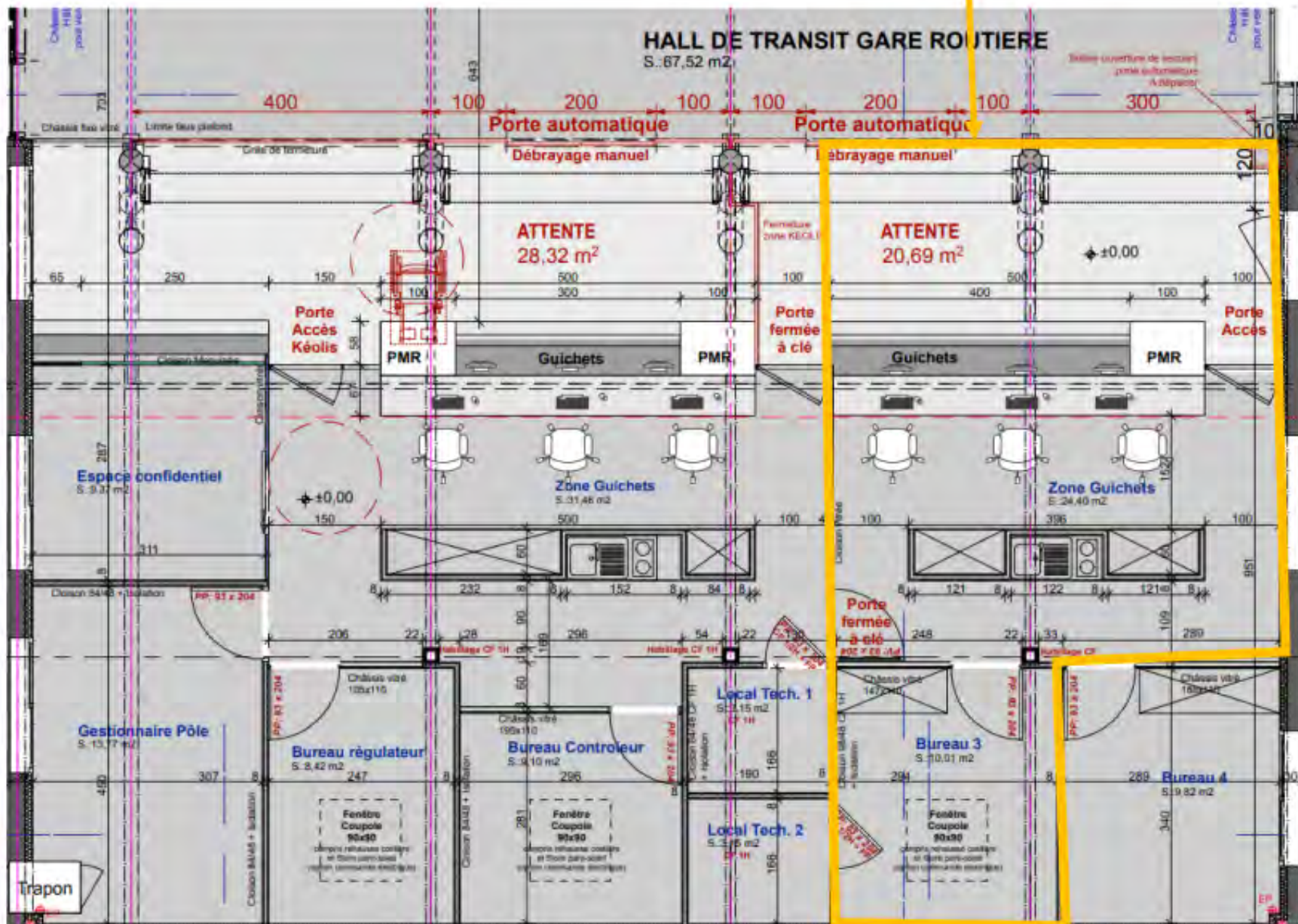
(Plan général et plan détaillé des zones de mise à disposition)

PROJET

→ **PLAN GENERALE DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL – Zone concernée par la mise à disposition**



→ **PLAN DETAILLE - Local concerné par la mise à disposition (55.10m²)**



REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 52 DU 28 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LOT-ET-GARONNE (SEM47)

Contexte

La SEM 47 va réaliser des travaux de réseau d'eau potable et d'assainissement afin de desservir le lotissement en cours de construction au lieu-dit « Lascombettes » sur la commune de La Sauvetat-de-Savères.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La SEM 47,
- L'Agglomération d'Agen.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la SEM 47, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

Exposé des motifs

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la SEM 47 par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable, et d'extension du réseau d'assainissement, nécessités par la construction d'un lotissement au lieu-dit « Lascombettes » sur la commune de La Sauvetat-de-Savères.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

Les travaux consistent en :

- L'extension et le renforcement du réseau d'eau potable avec raccordement des habitations.
- L'extension du réseau d'assainissement.

La SEM 47 exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant de des compétences de l'Agglomération d'Agen. Ainsi, au titre des travaux sur le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement, l'Agglomération d'Agen versera à la SEM 47 une participation au prorata des travaux relatifs aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à **22 122.30 € HT** soit **26 546.76 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %, décomposé comme suit.

- 8 900,00 € HT relatifs aux travaux sur le réseau d'eau potable
- 13 222,30 € HT relatifs aux travaux sur le réseau d'assainissement

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la SEM 47 d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 1.8 « *Eau Potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « *Assainissement* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la SEM 47 concernant les travaux d'extension d'un réseau d'assainissement et de renforcement et d'extension d'un réseau d'eau potable et d'assainissement sur la commune de La Sauvetat-de-Savères, dans le cadre de la création d'un lotissement au lieu-dit « Lascombettes »,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **22 122.30€ HT**, soit **26 546.76 TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SEM 47 ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2024

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT
DE LOT-ET-GARONNE (SEM47)

*Travaux relatifs à l'extension d'un réseau d'assainissement et au renforcement et à l'extension d'un
réseau d'eau potable
LA SAUVETAT DE SAVERES
Lotissement « Lascombettes »*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : LA SEM 47

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR, agissant en vertu de la décision n°XXXXXXXXXX du Président en date du XXXXXXXXXXXX,

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agén »,
D'une part,*

ET :

La **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LOT-ET-GARONNE**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1 268 037.50 € dont le siège social est situé Espace Scaliger – 6bis, Boulevard Scaliger -47000 AGEN, immatriculée au Registre du Commerce d'AGEN sous le numéro B 325 517 795, représentée par Monsieur Cyril GALTIE Directeur Général Délégué de la SEM 47,

Désignée ci-après « la SEM 47 »,

D'autre part,

PREAMBULE

La SEM 47 va réaliser des travaux de réseau d'eau potable et d'assainissement afin de desservir le lotissement en cours de construction au lieu-dit « Lascombettes » sur la commune de la SAUVETAT DE SAVERES

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La SEM 47
- L'Agglomération d'Agen

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficience, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la SEM 47, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 1.8 « *Eau Potable* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « *Assainissement* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la SEM 47 par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable, et d'extension du réseau d'assainissement nécessités par la construction d'un lotissement au lieu-dit « Lascombettes » sur la commune de La Sauvetat De Savères.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La SEM 47 est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la SEM 47

La SEM 47 et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la SEM 47 pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La SEM 47 soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en :

- L'extension et le renforcement du réseau d'eau potable avec raccordement des habitations.
- L'extension du réseau d'assainissement.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA SEM 47

4.1 Dépenses éligibles

La SEM 47 exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant des compétences de l'Agglomération d'Agen.

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement, l'Agglomération d'Agen versera à la SEM 47 une participation au prorata des travaux relatifs aux compétences communautaires.

Ce montant est estimé à **22 122.30 € HT soit 26 546.76 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %, décomposé comme suit :

- 8 900,00 €, HT relatifs aux travaux sur le réseau d'eau potable
- 13 222,30 € HT relatifs aux travaux sur le réseau d'assainissement

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la SEM 47 d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la SEM 47

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ Montant des travaux sur les réseaux **d'eau potable et d'eaux usées**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ → Remboursement des travaux sur les réseaux **d'eau potable et d'eaux usées par l'Agglomération d'Agen**

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ Remboursement des travaux sur les réseaux **d'eau potable**

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ Remboursement des travaux sur les réseaux **d'eaux usées**

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La SEM 47 et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention est susceptible d'être modifiée. Le cas échéant, ces modifications seront formalisées par la signature d'un avenant lequel indiquera expressément les modifications apportées sans que celles-ci ne puissent remettre en cause les conditions essentielles du contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la SEM 47, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la SEM 47 et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La SEM 47, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR

Président,

Pour la SEM 47

Monsieur Cyril GALTIE

Directeur Général Délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 53 DU 28 FEVRIER 2024

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LA SAUVETAT-DE-SAVÈRES POUR LES TRAVAUX RELATIFS A L'EXTENSION D'UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Contexte

La commune de La Sauvetat-de-Savères va réaliser des travaux dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de La Sauvetat-de-Savères, pour les aménagements de voirie nécessaires à la requalification du chemin de Lascombettes.
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux sur le réseau pluvial avec création des points d'avalement, exutoire du réseau d'eaux pluviales du nouveau lotissement.

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de La Sauvetat-de Savères, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

Exposé des motifs

La convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de La Sauvetat-de-Savères par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes situé sur la commune de La Sauvetat-de-Savères et consistent en la requalification du chemin de Lascombettes et l'extension d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement sur le chemin d'accès au lotissement

La commune de La Sauvetat-de-Savères exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaire sont celles liées aux travaux relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de La Sauvetat-de-Savères une participation au prorata des travaux liés à la compétence.

Ce montant est estimé à **25 331,80€ HT, 30 398,16€ TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la commune de La Sauvetat-de-Savères d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de La Sauvetat-de-Savères, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de La Sauvetat-de-Savères est estimé à **12 665,90 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de La Sauvetat-de-Savères et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de La Sauvetat-de-Savères au titre de sa participation.

La commune de La Sauvetat-de-Savères s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de La Sauvetat-de-Savères à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L5214-16

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'Agglomération d'Agen et la commune de La Sauvetat-de-Savères concernant les études et travaux d'aménagement de l'accès au lotissement « LASCOMBETTES » ainsi que les travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales,

2°/ D'ACTER une participation financière de l'Agglomération d'Agen de **25 331,80€ HT**, soit **30 398,16€ TTC** avec un seuil de tolérance de + / - 15 %,

3°/ D'ACTER le versement d'un fonds de concours par la commune de La Sauvetat-de-Savères, avec un seuil de tolérance de +/- 15% à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit un montant estimé de **12 665.90 € H.T.**,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de La Sauvetat-de-Savères ainsi que tous les actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2024.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES**

*Etudes et travaux relatifs à l'aménagement du chemin d'accès au
lotissement LASCOMBETTES et extension du réseau d'eaux pluviales*

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES

ENTRE :

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 200 096 956, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR, agissant en vertu de la décision n°XXXXXXXXX du Président en date du XXXXXXXXXXXX

*Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,
D'une part,*

ET :

La Commune de LA SAUVETAT DE SAVERES – dont le siège se situe Le Bourg, 47270 La Sauvetat de Savères, N° SIREN : 214702896, représentée par son Maire, Monsieur Jean Jacques LAMBROT, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXXX du conseil municipal de la Ville de La Sauvetat de Savères, en date du 00/00/2023

Désignée ci-après « la commune de La Sauvetat de Savères »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de La Sauvetat de Savères va réaliser des travaux dans le cadre de l'accès au projet de lotissement Lascombettes

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de La Sauvetat de Savères, pour la requalification du chemin de Lascombettes
- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux d'extension d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement, exutoire du réseau d'eaux pluviales du nouveau lotissement

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune de La Sauvetat de Savères, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des études et des travaux.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu Code de la commande publique et notamment les articles L2410-1 à L2432-2,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_092/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 3 février 2022 relative à la définition des éléments de financement du système de gestion des eaux pluviales urbaines de l'Agglomération d'Agen

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de La Sauvetat de Savères par l'Agglomération d'Agen.

Cette délégation porte sur la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales nécessités par la construction 'un lotissement au lieu-dit « Lascombettes » sur le territoire de la commune.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La commune de La Sauvetat de Savères est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics de travaux ;
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics ;
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la commune de La Sauvetat de Savères

La commune de La Sauvetat de Savères et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune de La Sauvetat de Savères pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La commune de La Sauvetat de Savères soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en l'extension d'un réseau d'eaux pluviales avec création des points d'avalement sur chemin d'accès au lotissement

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET DE LA COMMUNE DE LA SAUVETAT DE SAVERES

4.1 Dépenses éligibles

La commune de La Sauvetat de Savères exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles à une prise en charge communautaires sont celles liées aux travaux relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

4.2 Montant prévisionnel de la participation communautaire

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune de La Sauvetat de Savères une participation au prorata des travaux liés à sa compétence.

Ce montant est estimé à **25 331,80€ HT**, soit **30 398,16€ TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 15 %.

Ces montants seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des travaux.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation, après émission par la Commune de La Sauvetat de Savères d'un titre de recettes correspondant à la participation communautaire à la réception :

- des Décomptes Généraux et Définitifs (DGD) des marchés de travaux ou des factures acquittées
- et du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

4.3 Fonds de concours versé par la commune de La Sauvetat de Savères à l'Agglomération d'Agen au titre du financement des systèmes de gestion des eaux pluviales

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°092/2022 du 3 février 2022 relative au financement des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines, ces travaux étant identifiés comme création d'un réseau à l'initiative de la commune de La Sauvetat de Savères, celle-ci devra prendre en charge 50% du montant HT des travaux.

Ainsi, le coût total des travaux à prendre en charge par la commune de La Sauvetat de Savères est estimé à **12 665,90 € HT**.

Les travaux étant dans ce cas précis réalisés sous mandat par la commune de La Sauvetat de Savères et remboursés dans un premier temps dans leur globalité par l'Agglomération d'Agen pour des raisons comptables liées aux opérations sous mandat, il est opportun de mettre en œuvre un fonds de concours à verser a posteriori par la commune de La Sauvetat de Savères au titre de sa participation.

La commune de La Sauvetat de Savères s'acquittera donc de sa participation, après émission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recettes correspondant à la participation communale accompagné des pièces justificatives.

Le montant estimatif du fonds de concours est donc de 12 665.90 € (montant titré en HT) avec un seuil de tolérance de + ou - 15 %.

Ce fonds de concours sera versé en une seule fois par la commune de La Sauvetat de Savères à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin de l'opération.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la commune de La Sauvetat de Savères :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines par l'Agglomération d'Agen*

En dépenses : compte 204 - subvention d'équipement versée

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

Pour l'Agglomération d'Agen:

En dépenses : chapitre 23 - Immobilisations en cours.

→ *Remboursement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

→ *Montant du fonds de concours liés aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines*

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La commune de La Sauvetat de Savères et l'Agglomération d'Agen présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires, entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du remboursement des sommes dues au titre du fonds de concours par la commune de La Sauvetat de Savères à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention est susceptible d'être modifiée. Le cas échéant, ces modifications seront formalisées par la signature d'un avenant lequel indiquera expressément les modifications apportées sans que celles-ci ne puissent remettre en cause les conditions essentielles du contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse.

En cas d'abandon du projet par la commune de La Sauvetat de Savères, la présente convention sera résiliée sans délai.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Dans le cadre des litiges entre la commune de La Sauvetat de Savères et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La commune de La Sauvetat de Savères, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur un de ses domaines de compétences.

Fait à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Monsieur Jean DIONIS de SEJOUR

Président,

Pour la commune de La Sauvetat de Savères

Monsieur Jean-Jacques LAMBROT

Maire,

PROJET